|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/PRY/4 |
| _unlogo | **Pacte international relatifaux droits civils et politiques** | Distr. générale7 novembre 2018FrançaisOriginal : espagnolAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’homme**

 Quatrième rapport périodique soumis par
le Paraguay en application de l’article 40
du Pacte, selon la procédure facultative d’établissement des rapports,
attendu en 2017[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 9 février 2018]

 Introduction

1. Conformément à ses obligations internationales, la République du Paraguay soumet au Comité des droits de l’homme (le Comité) son quatrième rapport périodique en application de l’article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte).

2. À cet égard, le Paraguay a mis en place avec les institutions de l’État un mécanisme de travail conjoint chargé de répondre à la liste de points soumise par le Comité. À cette fin, il a utilisé une base de données informatique en ligne accessible au public, le Système de suivi des recommandations relatives aux droits de l’homme (SIMORE − *Sistema de Monitoreo de Recomendaciones*), qui a permis de mieux surveiller et suivre l’application des recommandations internationales en matière de droits de l’homme. Fruit d’un projet de coopération entre le Paraguay et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, cette base de données est considérée comme une bonne pratique.

3. Dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir un dialogue constructif et interactif avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG), des consultations ont été organisées avec leurs représentants le 5 février 2018 en vue de l’établissement du présent rapport.

 A. Renseignements d’ordre général sur la situation des droits
de l’homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures
et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

 Point 1

4. En ce qui concerne l’affaire « no 1407/05 Juan Asensi », le Paraguay réaffirme avoir mis en œuvre en toute bonne foi les constatations du Comité, comme en témoignent les différents rapports présentés. Le Comité a indiqué que l’État était tenu : a) d’assurer à l’auteur un recours utile, et notamment de lui faciliter les contacts avec ses filles ; b) de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l’avenir ; et c) de rendre publiques les constatations du Comité.

5. À cet égard, le Paraguay a fait en sorte que le père aussi bien que ses filles puissent utiliser plusieurs recours. Il convient de noter que la Cour suprême de justice n’a pas prononcé d’arrêt interdisant aux filles alors mineures de quitter le pays. Les seules mesures de ce type ont été prises par le Tribunal de première instance pour enfants et adolescents de J. A. Zaldívar. Par la suite, en vertu de l’Ordonnance A.I. no 76 du 20 mai 2008, la mesure préventive interdisant aux mineures de quitter le pays a été levée. Une formation a été organisée dans les différents tribunaux pour enfants et adolescents, et les constatations du Comité ont été publiées au *Journal officiel* le 25 août 2009.

6. Pour ce qui est de l’affaire « no 1828/08 Eulalio Blanco Dominguez », afin de donner effet aux constatations, on a organisé une série de réunions interinstitutions, ainsi que des rencontres avec l’auteur de la communication, représentée par la Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (Réseau de coordination d’ONG des droits de l’homme) (CODEHUPY), en vue d’adopter d’un commun accord les mesures susceptibles de donner le plus efficacement effet aux principaux points abordés dans les constatations, que l’on peut résumer comme suit : a) assurer un recours utile, comprenant une enquête efficace et complète sur les faits, le jugement et la condamnation des responsables ainsi qu’une réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ; b) veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l’avenir ; c) rendre publiques les constatations adoptées par le Comité et les diffuser largement.

7. En ce qui concerne les points a) et b), des échanges de vues entre les parties les ont amenées à engager des négociations, qui se sont achevées le 27 septembre 2016 par la signature d’un procès-verbal d’approbation du projet d’accord concernant les mesures de réparation. Après la clôture des négociations, on a entrepris les démarches nécessaires à l’obtention de la signature de l’accord par les hautes autorités et des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

8. C’est ainsi que la Présidence de la République a, par le décret 8027/17, approuvé le projet d’accord concernant les mesures de réparation à prendre pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité.

9. Le 13 novembre 2017, l’accord[[2]](#footnote-3) a été signé, au nom de l’État, par M. Juan Afara, Vice-Président de la République, Mme Alicia Pucheta, Ministre de la Cour suprême de justice et M. Javier Díaz Verón, Procureur général, et, au nom de la victime, par M. Óscar Ayala, de la CODEHUPY. La mesure visée au point c) a été mise en œuvre par la publication des constatations au *Journal officiel* ainsi que sur le site Web de diverses institutions.

10. L’affaire « no 1829/08 Ernesto Benitez Gamarra » a eu la même suite que l’« Affaire Caso Eulalio Blanco » ; les échanges de vues ont repris sous la forme d’une rencontre tenue en septembre 2017 avec la victime et son représentant. À la suite de cette rencontre, le représentant de la victime a soumis les éléments d’un projet d’accord, sur lequel se penchent actuellement les différentes institutions publiques compétentes.

 Point 2

11. Loi no 4083/11 portant création du programme d’accompagnement et de protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales ; loi no 4313/11 sur la dotation budgétaire des programmes de santé procréative et la distribution de la trousse néonatale du Ministère de la santé publique et de la protection sociale ; loi no 4429/11 et loi modificative portant prorogation de la loi no 4686/12 sur la régularisation des étrangers en situation irrégulière ; loi no 4744/12 portant intégration du vaccin contre le papillomavirus humain dans le programme élargi de vaccination (PEV) du Ministère de la santé publique et de la protection sociale ; loi no 4758/12 portant création du Fonds national d’investissement public et de développement et du Fonds pour l’excellence de l’éducation et de la recherche ; loi no 4788/12, intitulée « Loi générale contre la traite des personnes » ; loi no 4633/12 contre le harcèlement scolaire dans les établissements d’enseignement publics et privés ; loi no 4614/12 portant modification des articles 236 et 309 de la loi no 1160/97 portant Code pénal, et alignant la définition des actes de torture et de la disparition forcée sur les normes internationales ; loi no 4616/12 réservant des espaces privilégiés aux personnes atteintes de handicaps physiques ou moteurs ; loi no 4621/2012 sur les vaccins ; loi no 4698/12 instaurant des garanties nutritionnelles pour la petite enfance ; loi no 5099/2013 sur la gratuité des prestations de santé dans les établissements du Ministère de la santé publique et de la protection sociale ; loi no 5136/13 sur l’éducation inclusive ; loi no [4962](http:///h)/13 portant création de primes pour les employeurs afin de favoriser l’intégration des personnes handicapées dans le secteur privé ; loi no 4934/13 sur l’accessibilité de l’environnement aux personnes handicapées ; loi no 5189/14 faisant obligation de divulguer des informations sur l’utilisation des deniers publics aux fins de la rémunération et des autres formes de rétribution des agents de la fonction publique de la République du Paraguay ; loi no 5347/14 prévoyant le libre accès des candidats autochtones aux formations de troisième cycle dispensées dans les universités publiques et dans les universités privées ; loi no 5419/15 portant modification des articles 17 et 20 de la loi no 1/92 de réforme partielle du Code civil (relèvement de l’âge du mariage) ; décret no 8309/12 portant adoption de la politique nationale de prévention et de répression de la traite des personnes ; décret no 10747/13 portant adoption du Plan national relatif aux droits de l’homme ; loi no 2310/2013 sur la protection des enfants contre les maladies évitables par vaccination ; décret no 11324/13 portant modification partielle de l’annexe au Plan national relatif aux droits de l’homme ; loi no 5281/2014 portant modification des articles 1 et 3 de la loi no 4698/12 instaurant des garanties nutritionnelles pour la petite enfance ; loi no 5469/15 sur la santé des peuples autochtones ; décret no 3891/15 portant réglementation de la loi sur l’accès des personnes handicapées à l’environnement physique ; décret no 2837/14 portant réglementation de la loi no 5136/13 sur l’éducation inclusive ; loi no 5446/15 sur les politiques publiques en faveur des femmes vivant en milieu rural ; loi no 5407/2015 sur le travail domestique ; loi no 5415/2015 portant création du Registre des débiteurs alimentaires défaillants ; décret no 4541/2015 portant adoption de la Politique nationale relative à la santé pour 2015‑2030 ; loi no 5508/2015 sur la promotion et la protection de la maternité et le soutien de l’allaitement maternel ; loi no 5538/2015 portant modification du régime fiscal prévu par la loi no 2421/2004, qui réglemente les activités liées au tabac et prévoit des mesures de protection de la santé de la population ; loi no 5653/2016 sur la protection des enfants et des adolescents contre les contenus nuisibles sur Internet ; loi no 5659/2016 sur la promotion de bons traitements et d’une éducation positive et sur la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments corporels ou toute autre forme de violence en tant que méthode de correction ou de discipline ; loi no 5683/2016 sur l’obligation d’afficher dans les lieux publics et visibles des mises en garde rappelant que la traite des personnes, en particulier quand elle vise l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, est une infraction dans la République du Paraguay et qu’il convient d’en dénoncer les auteurs.

12. Loi no 4251/11, relative aux langues, portant création du Secrétariat national des politiques linguistiques ; loi no 4288/11 relative au mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; loi no 4423/11 intitulée « Loi organique du Ministère de la défense » ; loi no [4720/12](http:///h) portant création du Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées ; loi no 4675/12 élevant le Secrétariat de la femme au rang de ministère ; loi no 4989/13 portant création du Secrétariat national aux technologies de l’information et de la communication ; loi no 5115/13 portant création du Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale ; décret no 5619/10 portant création de la Commission interinstitutions sur la mise en place d’un réseau de sites historiques et de la mémoire de la République du Paraguay ; décret no 10144/12 portant création du Secrétariat national à la lutte contre la corruption ; décret no 262/13 portant création du Secrétariat national à la jeunesse ; décret no 10514/13 régissant l’application de la loi no 4720/12 portant création du Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées ; ce décret porte création de la Commission nationale pour les droits des personnes handicapées[[3]](#footnote-4) » ; décret no 4367/15 portant restructuration de la Commission interinstitutions chargée de veiller à l’exécution des décisions des juridictions internationales ; décret no 7865/17 portant création de la Commission nationale des droits fondamentaux relatifs au travail et de prévention du travail forcé.

13. En 2014, on a adopté par décret no 2794 le Plan national de développement du Paraguay à l’horizon 2030, document stratégique qui définit les mesures que doivent prendre les différentes instances sectorielles du pouvoir exécutif, ainsi que les différents échelons de l’administration publique, la société civile, le secteur privé et les pouvoirs législatif et judiciaire.

 B. Renseignements concernant spécifiquement la mise
en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris
au regard des précédentes recommandations du Comité

 Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte
(art. 2, 3 et 26)

 Point 3

14. Pour mettre en œuvre la recommandation 5, qui concerne la Commission interinstitutions chargée de veiller à l’exécution des décisions des juridictions internationales, le décret no 4367/2015 en modifie le nom et ajoute à ses objectifs celui « de fixer un calendrier des actions à mener pour donner la suite qui convient aux décisions, recommandations et requêtes et respecter les autres engagements internationaux en matière de droits de l’homme, émanant tant du système interaméricain des droits de l’homme que des différents organes conventionnels et des mécanismes des droits de l’homme et des rapporteurs spéciaux du système des Nations Unies, et de mettre en œuvre ce calendrier ».

 Point 4

15. En décembre 2016, les hautes autorités du pouvoir exécutif et le Procureur général ont présenté des extraits du « Premier rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l’homme », qui traitait de sujets portant sur l’État social de droit, la démocratie et les droits de l’homme, la prévention de la violence et la sécurité des citoyens, l’accès à la justice, le système pénitentiaire et la justice transitionnelle.

16. Au cours du premier semestre de 2017, la Direction générale des droits de l’homme du Ministère de la justice a dynamisé les mécanismes de mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l’homme créés à la demande du Réseau des droits de l’homme, à savoir : a) la Commission de suivi de la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l’homme, où siègent des organisations de la société civile ; et b) le Comité de mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l’homme, où sont représentés les organismes et entités publics et dont le programme est en cours d’élaboration conformément aux dispositions du Plan d’action du Réseau des droits de l’homme du pouvoir exécutif pour 2017‑2018.

17. Le Ministère de la justice s’emploie à renforcer le dialogue constructif entre l’État et les ONG. S’appuyant sur le Réseau des droits de l’homme, il a parrainé l’organisation d’entretiens auxquels ont participé les membres du Réseau, le Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social et des représentants des organisations de la société civile. À cette occasion, une invitation permanente a été adressée aux participants pour qu’ils deviennent membres de la Commission de suivi de la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l’homme, où siègent des organisations de la société civile, afin d’élaborer un programme de suivi.

18. En collaboration avec le Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social, le Ministère de la justice a lié le Plan national relatif aux droits de l’homme avec le Plan national de développement 2030 afin de l’harmoniser avec le Programme 2030, le pays étant l’un des premiers à avoir favorisé la liaison des politiques publiques en matière de droits de l’homme avec les politiques publiques en matière de développement, ce qui permettra de construire un tableau de bord d’indicateurs et d’objectifs. Le rattachement de ces instruments de politique publique revêt une importance primordiale au vu de la tendance générale au rattachement des rapports des États sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) par le biais des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme et, principalement, du Conseil des droits de l’homme.

19. Le 28 septembre 2017, les hautes autorités du Ministère de la justice et du Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social ont présenté publiquement le tableau de bord des droits de l’homme, qui est le premier produit issu du processus de rattachement des deux Plans. Ce tableau de bord est conçu comme un outil de surveillance et de suivi du Plan national relatif aux droits de l’homme au regard du Programme 2030. Il est à noter que 92 % des objectifs du Plan national de développement 2030 ont été intégralement ou partiellement rattachés aux ODD.

20. Le tableau de bord des droits de l’homme permettra, en s’appuyant sur le Réseau des droits de l’homme, de renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de suivi du Plan national relatif aux droits de l’homme avec les institutions publiques comme avec les organisations de la société civile, et de promouvoir des activités durables et mesurables de mise en œuvre de ce Plan. Cet outil servira à élaborer des rapports périodiques sur l’exécution des activités surveillées.

21. La programmation du Plan national relatif aux droits de l’homme dans le cadre du système de planification des résultats a pour objet de mettre en place des processus de suivi des progrès et des investissements réalisés pour atteindre les objectifs de ce Plan et en poursuivre les activités stratégiques, notamment l’établissement des rapports sur l’exécution des projets et des investissements, et pour améliorer les services et le recueil de données probantes. En tant qu’utilisateurs naturels du système de planification des résultats, les organismes et entités de l’État ont la possibilité de sélectionner les programmes budgétaires qui devront concrétiser les engagements pris en matière de droits de l’homme.

22. Afin d’organiser le regroupement de l’information structurée rendant compte des taux de progression de la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l’homme et de ses volets, les activités stratégiques sont assignées à chaque institution responsable et peuvent être visualisées à l’aide du tableau de bord, à l’intérieur du système de planification des résultats. Le Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social, qui gère les outils informatiques du système, définit les protocoles de transmission des informations et aide le Ministère de la justice à établir, grâce à ces informations, des liens plus forts et plus étroits entre les institutions du Réseau des droits de l’homme de l’État, et entre l’État et la société civile, afin de mieux faire connaître la situation et les politiques publiques en matière de droits de l’homme et d’encourager un débat à ce sujet.

23. S’agissant des observations finales du Comité sur le Plan national relatif aux droits de l’homme, il est à noter que, dans le cadre de celui-ci, certains sujets n’ont pas suscité un consensus unanime. C’est notamment le cas de l’avortement et de l’interruption volontaire de grossesse, dont il est question dans un procès-verbal signé par les membres du Comité de coordination du Plan.

 Point 5

24. Le 1er novembre 2016, la Chambre des députés a élu avec 41 voix M. Miguel Godoy Servín nouveau défenseur du peuple et a élu M. Carlos Alberto Vera Bordaberry défenseur du peuple adjoint, dans le plein respect de la procédure prévue à cet effet.

 Point 6

25. La loi no 4793/12, qui assure l’accès des victimes de la dictature de 1954‑1989 à des soins de santé complets, prévoit la prestation gratuite de soins médicaux, chirurgicaux, pharmacologiques et psychologiques aux victimes dans les établissements de santé du Ministère de la santé publique et de la protection sociale. Afin de mettre en œuvre ladite loi, un accord-cadre de coopération interinstitutions a été signé entre le Ministère et la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation du Bureau du Défenseur du peuple.

26. Selon les dossiers du Bureau du Défenseur du peuple, à ce jour, 475 victimes de la dictature ont, depuis l’exercice 2016, reçu à titre d’indemnités 25 760 175 950 guaranies (5 541,37 dollars des États-Unis, soit au total 4 646 012,08 dollars des États-Unis).

27. Les indemnités prévues ne sont versées que consécutivement, selon l’ordre d’adoption des résolutions du Bureau du Défenseur du peuple, conformément aux dispositions de l’article 400 du décret no 4775/16 d’application de la loi no 5554 du 5 janvier 2016 portant adoption du budget général de la nation pour l’exercice budgétaire 2016.

28. En ce qui concerne les enquêtes, le ministère public s’occupe d’analyser les documents présentés par la Direction de la vérité et de la justice du Bureau du Défenseur du peuple, et de classer les dossiers de manière à préciser ceux des faits mentionnés qui ont déjà fait l’objet d’une enquête (ou sur lesquels une enquête est en cours), afin d’éviter que les mêmes faits ne soient instruits deux fois.

29. Conformément à la procédure établie par la loi no 838/96, le pouvoir judiciaire remet au requérant le dossier le concernant qui avait été versé aux Archives de la terreur du Musée de la justice, pour qu’il le joigne à sa demande d’indemnisation. Il est à noter que le Ministère de la défense met à disposition 75 défenseurs publics habilités à représenter au civil toutes les personnes qui sollicitent une aide afin d’obtenir réparation et une indemnisation dans le cadre d’une procédure judiciaire.

30. Depuis la présentation, en 2011, du rapport sur l’application des recommandations formulées par la Commission de la vérité et de la justice, le ministère public a, par l’intermédiaire de la Direction des droits de l’homme, élaboré 50 avis techniques, qui sont versés aux dossiers d’enquête du ministère public conservés par l’Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l’homme de ce dernier.

31. Par la suite, et étant donné la dispersion des éléments de preuve à recueillir dans plus de 50 enquêtes ouvertes sur des cas de disparition forcée pendant cette période, il a été décidé de regrouper les dossiers d’enquête afin de renforcer la procédure pénale engagée pour identifier, juger et, le cas échéant, condamner les auteurs d’atteintes aux droits de l’homme.

32. Les informations disponibles sont présentées dans les tableaux ci-après, qui prennent en compte les affaires portant sur des violations des droits de l’homme[[4]](#footnote-5) examinées par l’Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l’homme. À cet égard, il convient de préciser que la qualification des faits saisie dans le système de gestion du ministère public a un caractère préliminaire, qui est susceptible de varier pendant l’enquête du ministère public ; aussi les données indiquées pourront-elles devoir être modifiées.

33. S’il en est ainsi, c’est que l’hypothèse sur les faits sur laquelle le ministère public, ayant trouvé des éléments de preuve, s’appuie pour engager des poursuites pénales doit au final tenir compte de la qualification de ces faits indiquée pendant la procédure orale et publique par les juridictions chargées de confirmer ou d’infirmer l’hypothèse du parquet.

 Nombre de victimes par sexe

| *Unités* | *Nombre* | *Femmes* | *Hommes* |
| --- | --- | --- | --- |
| Unité 1 | 369 | 81 | 319 |
| Unité 2 | 310 | 112 | 255 |
| Unité 3 | 343 | 30 | 315 |
| **Total** | **1 022** | **223** | **889** |

 Nombre d’affaires selon l’état de la procédure

| *Atteintes aux droits de l’homme ayant fait l’objet d’une enquête*  |
| --- |
| *Unité* | *Nombre* | *Condamnation* | *Enquête en cours* | *Affaire rejetée* | *Chefs d’accusation* | *Suspension conditionnelle des poursuites* | *Affaire classée* | *Opportunité des poursuites* | *Non-lieu* | *Affaire renvoyée* |
| Unité 1 | 369 |  | 271 | 14 | 2 | 2 | 74 | 6 | 0 | 0 |
| Unité 2 | 310 | 2 | 140 | 106 | 1 | 5 | 42 | 3 | 0 | 11 |
| Unité 3 | 343 |  | 116 | 120 | 3 | 7 | 67 | 10 | 2 | 18 |
| **Total** | **1 022** | **2** | **527** | **240** | **6** | **14** | **183** | **19** | **2** | **29** |

34. On a prononcé 10 condamnations définitives, dans le cadre de poursuites qui n’avaient pas été engagées par le ministère public car, à l’époque des faits, il ne disposait pas du pouvoir d’enquête, qui était dévolu au juge d’instruction. Par la suite, la réforme du système pénal, approuvée par la loi no 1160/1997 portant Code pénal et la loi no 1298/1998 portant Code de procédure pénale, a conféré un pouvoir d’enquête au ministère public.

35. Ces derniers mois, les affaires faisant l’objet d’une enquête pour les crimes commis au cours de la période considérée ont abouti à 10 autres mises en examen. Dans le cas de huit d’entre elles, l’assignation à résidence des personnes visées par les enquêtes a été demandée au vu de leur âge, compris entre 72 et 87 ans, conformément à la norme pénale applicable au traitement des personnes âgées de plus de 70 ans faisant l’objet d’une procédure pénale. En ce qui concerne les deux autres mises en examen, le ministère public a demandé le placement en détention avant jugement. De plus, deux condamnations (dont la dernière en 2017) ont été prononcées pour lésions corporelles infligées par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions.

36. S’agissant de retrouver les victimes de disparition et de retrouver les restes humains, afin de permettre à l’Équipe nationale chargée des enquêtes, des recherches et de l’identification dans les affaires de personnes victimes d’arrestation, de disparition et d’exécution extrajudiciaires entre 1954 et 1989 de poursuivre ses travaux, un accord de coopération technique a été signé le 19 juin entre le Ministère de la justice et l’ONG TAPE’A, pour créer une nouvelle rubrique budgétaire qui permette de continuer d’essayer de retrouver la trace des victimes et de poursuivre les travaux d’excavation et d’exhumation et de recourir à nouveau aux services de l’Équipe argentine d’anthropologie médico‑légale, afin de continuer de développer la banque génétique de données concernant les proches des disparus et d’analyse médico‑légale des restes humains retrouvés à ce jour (36).

37. Le budget de 330 000 000 de guaranies (59 245 dollars des États-Unis) alloué en 2017 est en cours d’exécution.

38. En 2017, on a poursuivi la recherche de fosses clandestines dans lesquelles ont pu être enterrées des personnes disparues, toutes ces fosses se trouvant dans l’intérieur du pays. Il s’agit notamment de reconnaître les lieux et d’interroger les témoins experts.

39. À l’heure actuelle, on mène les premiers travaux de prospection de l’année 2017 sur un terrain appartenant à la police nationale situé dans la ville de Lambaré. De nouvelles excavations sont prévues pour le premier trimestre de 2018 dans les départements de Caaguazú et de Caazapá.

40. En ce qui concerne les travaux d’identification, on a, en février 2017, restitué les restes des quatre personnes identifiées en 2016 à leur famille. Sur l’ensemble de l’année, on a prélevé 27 nouveaux échantillons de sang de proches des personnes disparues et l’Équipe argentine d’anthropologie médico‑légale a dressé des profils génétiques et procédé à des comparaisons avec les nouveaux échantillons, sans obtenir de résultats positifs. Il s’ensuit que l’on ne dispose pas encore des échantillons de proches pour ce qui est des 32 squelettes qui n’ont toujours pas été identifiés ; aussi a-t-il été décidé de renforcer la Campagne nationale Jajoheka Jajotopa pour accroître le nombre de proches et, ce faisant, augmenter les chances de nouvelles identifications.

 Non-discrimination (art. 2, 3, 25, 26 et 27)

 Point 7

41. Dans le cadre des 100 Règles de Brasilia, le pouvoir judiciaire organise en permanence, à l’intention des agents du système judiciaire, des campagnes de sensibilisation et de formation ayant pour objet de garantir l’accès à la justice, en particulier aux groupes vulnérables.

42. La résolution 633/10, par laquelle a été adopté le texte des « 100 Règles de Brasilia sur l’accès des personnes vulnérables à la justice », propose un mécanisme institutionnel pour encourager un modèle de justice intégratrice s’appuyant sur les recommandations aux organismes publics et aux agents du système judiciaire, et axé sur la promotion, l’élaboration et l’adaptation de politiques publiques concrètes destinées à garantir un accès effectif à la justice.

43. Le Ministère de la condition féminine gère des services d’écoute spécialisés, parmi lesquels le Service d’assistance aux femmes, les quatre centres régionaux de la femme, la ligne téléphonique SOS Mujer 137 et deux maisons d’accueil pour femmes victimes de violence, qui proposent une assistance intégrale, des renseignements et des conseils aux femmes en situation de violence conjugale, intrafamiliale et sexiste, et compte pour cela sur une équipe pluridisciplinaire chargée d’accueillir et d’orienter au plan socioéducatif les femmes victimes d’une forme quelconque de discrimination.

44. Les Centres régionaux de la femme fournissent une assistance et une protection intégrales aux femmes autochtones victimes de la violence, et leur proposent une formation professionnelle à débouché rapide. Les mêmes services sont proposés dans la maison d’accueil de Curuguaty.

45. Avec le concours de ConVoMujer et de Tekoha, le Ministère de la condition féminine et l’Organisation des femmes autochtones du Paraguay se sont employés à diffuser les recommandations et les conclusions formulées dans les ateliers sur la prévention de la violence contre les femmes autochtones dans les départements d’Amambay, de Boquerón et de Canindeyú, à titre de contribution au programme de développement pour l’après‑2015. Il s’est agi de faire mieux connaître la question de la violence sexiste dans une optique interculturelle, de proposer des stratégies communautaires préventives et d’élaborer un document à présenter à la communauté nationale et à la communauté internationale dans le cadre de la réalisation des ODD pour l’après‑2015.

46. Le décret no 4541/2015 a adopté la politique nationale relative à la santé pour 2015‑2030, afin d’orienter les décisions que l’État paraguayen est déterminé à mettre en œuvre et les actions qu’il entend mener entre 2015 et 2030 pour garantir à tous les habitants du pays le plein exercice du droit à la santé. Le pays s’engage ainsi à faciliter l’accès universel à la santé et la couverture universelle des soins de santé, qui sont au cœur des défis contemporains ; de même, par la décision S. G. no 730/2016, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale crée et développe les réseaux intégrés de services de santé complète, en s’appuyant sur la stratégie des soins de santé primaires dans le cadre des droits de l’homme et en mettant en œuvre des mécanismes d’orientation de l’aménagement du territoire, en réorganisant les services, en mettant en place et en développant les réseaux et en renforçant les ressources humaines, la gestion et le financement institutionnel.

47. Le Plan national de santé sexuelle et procréative, adopté par la décision S. G. no 340/2013, tient compte des droits fondamentaux en matière de sexualité et de procréation, à savoir, notamment : 1) le droit à une maternité sans risques ; 2) le droit des femmes à l’égalité et leur droit d’être exemptes de discrimination sous toutes ses formes, notamment lorsque se fonde sur l’orientation sexuelle ou la sérologie VIH ; 3) le droit à une vie sexuelle et procréative satisfaisante et sûre, sans risque de contracter des infections sexuellement transmissibles ou l’infection par le VIH ; 4) le droit à l’information et à l’éducation ; 5) le droit des femmes de décider librement et en connaissance de cause le nombre d’enfants qu’elles souhaitent avoir et quand elles le souhaitent ; 6) le droit à des soins de qualité ; 7) le droit de bénéficier du progrès scientifique ; 8) le droit à la prévention de la violence à l’égard des femmes et à la prise en charge des victimes.

48. Promulguée le 7 septembre 2015, la loi no 5469 sur la santé des autochtones garantit aux peuples autochtones l’accès aux services de santé, ainsi que la reconnaissance, le respect et le renforcement de leurs propres systèmes de santé intégrale. La décision S. G. no 653/2016 réglemente l’application de cette loi.

49. En matière d’emploi, le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale accueille des salons de l’emploi à titre de politique publique de l’emploi en faveur des secteurs de la population les plus vulnérables ; c’est ainsi qu’en 2016 et 2017, 62 salons de l’emploi se sont tenus dans la capitale et dans l’intérieur du pays, dont plusieurs s’adressaient plus particulièrement aux citoyens autochtones, aux personnes handicapées (handicap acquis ; handicap auditif ; autres handicaps), aux personnes ayant fait l’objet de rapports commerciaux négatifs (informconf) et aux mères célibataires. En outre, le Ministère et la Fondation SARAKI ont signé en 2016 un accord portant sur la formation et l’aide à la recherche d’emploi des personnes handicapées pendant les années 2016‑2017 ; de même, le Ministère collabore avec le Secrétariat aux rapatriés en vue d’assurer la formation et l’accès au marché du travail des Paraguayens rapatriés. Il existe également des lois spéciales prévoyant la protection des travailleurs handicapés, à savoir la loi no 2479/04, qui rend obligatoire l’intégration de personnes handicapées dans les institutions publiques et dont l’application a été réglementée par le décret no 6369 du 30 mars 2011, et la loi no 4962/13, qui porte création de primes pour les employeurs afin de favoriser l’intégration des personnes handicapées dans le secteur privé.

50. Entre 2014 et le 30 juin 2017, le Service national de perfectionnement professionnel a dispensé des formations dans différentes spécialités à des autochtones, personnes handicapées et rapatriés des deux sexes.

| *Années* | *Nombre de formations*  | *Bénéficiaires* |
| --- | --- | --- |
| *Hommes* | *Femmes* | *Total* |
| **2014** | 6 004 | 56 404 | 56 585 | 112 989 |
| **2015** | 7 993 | 67 478 | 77 115 | 144 593 |
| **2016** | 8 898 | 81 735 | 95 588 | 177 323 |
| **2017** | 4 865 | 46 012 | 58 097 | 104 109 |

51. Au cours de la même période, le Système national de formation et de perfectionnement professionnels a dispensé divers programmes et formations (voir ci‑après).

| *Années* | *Programmes/formations*  | *Bénéficiaires* |
| --- | --- | --- |
| *Hommes* | *Femmes* | *Total* |
| **2014** | 100 | 1 676 | 1 985 | 3 661 |
| **2015** | 475 | 9 101 | 8 317 | 17 418 |
| **2016** | 341 | 5 474 | 6 019 | 11 493 |
| **2017** | 65 | 852 | 1 218 | 2 070 |

52. En 2016, la Haute Cour de justice électorale a soumis à la Chambre des députés une demande de modification de l’article 91 du Code électoral, en y joignant un exposé des motifs établi par la Commission du vote accessible. La résolution 270/2014 a défini le règlement régissant le vote accessible et contenant les mesures destinées à garantir aux personnes handicapées le plein exercice du droit de vote en vue des élections municipales de 2015. Ce programme a initié le vote à domicile, le bureau accessible et le bureau consultatif pour les personnes handicapées.

53. En vue des élections générales et départementales de 2018, les bureaux de consultation et le bureau accessible pourront fonctionner dans tous les bureaux de vote du pays. S’agissant du vote à domicile, on a poursuivi le regroupement des districts pour les bénéficiaires qui y auraient droit.

 Égalité hommes-femmes (art. 3, 25 et 26)

 Point 8

54. Un projet de loi d’initiative parlementaire sur la parité démocratique qui, soumis en mars 2016, est actuellement à l’étude dans les différentes commissions du Sénat a pour objet, en premier lieu, d’instituer, de réglementer et de garantir la participation et la représentation paritaires des femmes et des hommes s’agissant d’exercer des mandats électifs ou des fonctions dans les secteurs syndical et associatif, moyennant le versement d’une prime qui s’ajouterait à l’indemnité de fonction à hauteur de 0,5 % du jour de salaire minimal rémunérant différentes activités non spécialisées par voix de femme élue. Il s’agit d’une prime temporaire, versée jusqu’à ce que soit atteinte la proportion de 50 % de femmes ayant accédé à un mandat électif. De même, le projet de loi institue le principe de la parité dans la sélection et la nomination des fonctionnaires, ainsi que dans les organes collégiaux et au sein du Cabinet et des organisations internationales.

55. Dans le cadre du projet relatif à l’autonomisation des femmes en vue de la démocratie paritaire, le Groupe d’action pour la parité démocratique a dispensé à 2 260 femmes, dont 194 femmes autochtones, une formation dans 86 ateliers répartis dans 11 départements, destinée à encourager les femmes à occuper des postes de décision.

56. Il est important de souligner que le Plan triennal 2016‑2018 du Ministère de la condition féminine prévoit de mettre en évidence l’asymétrie de la participation politique des femmes, en favorisant la mise en place de mécanismes et le lancement de campagnes en vue de la modifier, selon que de besoin et, ce faisant, d’agir en faveur d’une représentation politique égalitaire.

57. En ce qui concerne la participation des femmes au secteur privé, notamment leur présence dans les entreprises, le Ministère de la condition féminine a, par le décret no 241/15, mis en avant la campagne intitulée « Label Entreprise exempte de violence et de discrimination à l’égard des femmes », laquelle porte sur la plus haute récompense que ce secteur accorde aux entreprises qui s’emploient à prévenir la violence contre les femmes. Suivie par le Comité où siègent des représentants du Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale et du Ministère de l’industrie et du commerce, cette initiative entend distinguer les entreprises qui s’efforcent de promouvoir la prévention de la violence et l’égalité des chances pour les femmes qui y travaillent, indépendamment de la taille de leurs effectifs, en favorisant une amélioration de la productivité, du climat de travail et de la qualité de la vie du personnel, et, naturellement, la diminution du coût du travail afférent à ce fléau.

58. Par ailleurs, l’application de la loi no 5508/15 sur la protection et la promotion de la maternité et le soutien à l’allaitement maternel est réglementée par le décret no 7550 du 8 août 2017, qui marque un progrès important dans l’évolution du rôle et de l’image de la femme sur les plans professionnel et social.

59. Dans l’appareil judiciaire, selon des données collectées à l’échelle nationale, on a enregistré entre 2014 et 2016 une progression de 5 % de la proportion de femmes juges de deuxième instance, dont le nombre est passé de 44 à 64 ; de même, la proportion des femmes juges de première instance est passée de 49 % à 51 %, leur nombre progressant de 168 en 2014 à 245 en 2016. En ce qui concerne les femmes juges de paix, elles étaient 118 en 2014 (51 %) et 137 en 2016 (53 %).

60. À l’heure actuelle, la Cour d’appel comprend 162 magistrats, dont 32 % de femmes et 64 % d’hommes. Dans les juridictions pénales, la proportion de femmes est de 33 % et elle est de 60 % au Tribunal pénal pour adolescents. Si le sexe masculin reste largement représenté parmi les agents du système judiciaire, on constate une augmentation du nombre de femmes aux postes de décision. C’est ainsi qu’en 2014, il n’y avait que deux femmes ministres de la Cour suprême de justice sur un total de neuf membres ; elles sont trois depuis 2016, ce qui fait que trois femmes et six hommes occupent les postes les plus élevés de l’administration de la justice. Il convient tout particulièrement de souligner l’importance de cette information, dans la mesure où, selon une étude comparative, le Paraguay serait l’un des pays qui jouent un rôle de pionnier en matière de promotion et de réalisation de la parité au sommet de l’appareil judiciaire.

 Violence à l’égard des femmes, y compris la violence
intrafamiliale (art. 6, 7, 14 et 26)

 Point 9

61. L’adoption de la loi no 5777/16 sur la protection générale des femmes contre toute forme de violence et de son décret d’application no 6973 a pour objectif de mettre en place des politiques et des stratégies de prévention de la violence à l’égard des femmes, ainsi que de créer des mécanismes de prise en charge et d’instituer des mesures de protection, de répression et de réparation intégrale, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Cette loi prévoit l’adoption de protocoles de prise en charge et d’enquête sur les cas de violence à l’égard des femmes, protocoles qui tiennent compte des circonstances spéciales concernant les cas dans lesquels la victime traverse une situation de crise ou a besoin de soins médicaux immédiats, ou les cas d’infractions sexuelles, entre autres cas requérant une prise en charge différenciée.

62. En 2017, la Cour suprême de justice s’est employée à formuler une interprétation exacte du « féminicide », dont il est question dans la loi susvisée, afin de mettre en place, par l’intermédiaire de son Secrétariat à l’égalité des sexes, un programme de formation devant garantir une application correcte de cette qualification.

63. De même, le Ministère de la condition féminine, grâce à l’adoption par le décret no 5140 de 2016 du Plan national de lutte contre la violence à l’égard des femmes pour 2015‑2020, a pu contribuer à réaliser l’objectif d’influer sur les politiques publiques des institutions grâce à des mesures visant à les renforcer afin de les amener à faire pleinement respecter les droits fondamentaux des femmes, en suscitant une réponse globale des institutions publiques et privées en ce qui concerne l’application de mesures de prévention, de prise en charge, de protection et de suivi concernant la violence à l’égard des femmes. Il a également créé un Bureau interinstitutions pour la prévention, le traitement et le suivi des affaires et pour la protection des femmes exposées à la violence, qu’il coordonne et où sont représentées 17 institutions publiques.

64. Ce Plan prévoit notamment de promouvoir la création d’un système national d’enregistrement des cas de femmes victimes de violence. Les actions destinées à traduire ces principes en actes concrets sont coordonnées avec certaines institutions qui, telles que le pouvoir judiciaire, sont indispensables à la collecte et à la compilation de données contenant tous renseignements sur les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence à l’égard des femmes, et on a constitué une équipe technique de contrôle et d’évaluation du Plan, chargée de suivre les activités, de poursuivre les objectifs et de veiller au respect des indicateurs qui y sont définis.

65. De son côté, le ministère public a intégré une démarche soucieuse d’égalité entre les sexes dans différents documents internes et instructions générales, qui énoncent des directives auxquelles doivent obligatoirement se conformer ses agents et les autres fonctionnaires, sous peine de saisine de l’Inspection générale en vue de l’ouverture d’une enquête administrative.

66. Les instructions générales sont les suivantes :

a) No 9/11, qui fixe les principes directeurs à mettre en œuvre dans les enquêtes sur les infractions de violence intrafamiliale et sexiste, met plus particulièrement l’accent sur toutes les affaires qui concernent des femmes et prévoit la prise en charge immédiate de toutes les personnes portant plainte à ce sujet, ces plaintes devant être traitées dans un délai de vingt‑quatre heures ;

b) No 7/16, qui fixe les directives concernant le placement en détention provisoire. Élaborée conformément au cadre normatif interne et aux instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, cette instruction générale contient un paragraphe traitant des affaires concernant les femmes et rédigé sur la base des Règles de Bangkok et des 100 Règles de Brasilia sur l’accès des personnes vulnérables à la justice, entre autres instruments internationaux. Ce document préconise de n’utiliser la mesure préventive qu’à titre exceptionnel, compte tenu surtout du fait qu’avant d’envisager le placement en détention provisoire, le procureur devra prendre en considération « … les conséquences négatives pour les enfants du placement en détention et de l’incarcération de leur mère, ainsi que les besoins et le développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants concernés par cette mesure... », la durée de cette mesure pouvant être exceptionnellement portée à quarante‑huit heures. Il est également prévu qu’en cas de besoin, l’agent du ministère public peut prendre des mesures de protection en faveur de la victime de cette infraction ;

c) No 7/14, qui énonce les principes de base devant régir l’adoption par les agents du ministère public de mesures de protection des témoins, victimes et autres sujets de droit à risque ou en danger lorsque le parquet engage l’action publique et met en place le cadre méthodologique d’application graduelle du Programme de protection des témoins au pénal créé par la loi en prévision des situations de risque ou de danger très complexes associées aux affaires pénales importantes ;

d) No 7/15, concernant les infractions de violation de propriété. Cette instruction générale prévoit qu’en cas d’arrestation de femmes vulnérables et de femmes enceintes, ou de femmes accompagnées d’enfants mineurs, on aura recours à des mesures préventives plus légères et à des solutions alternatives à la procédure pénale.

67. Agissant en coordination avec le Ministère de la santé publique et de la protection sociale dans le but de mettre conjointement à disposition un instrument qui permette d’apporter une réponse adaptée et satisfaisante, fondée sur les droits fondamentaux des personnes victimes de violence, le ministère public a présenté un Manuel de prise en charge intégrale par le système de santé des victimes de la violence interfamiliale et sexiste, fruit de la collaboration des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile, qui a pour objectif de gérer au mieux l’obtention de preuves afin que les poursuites pénales et l’établissement des faits puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Dans le cadre de ce programme et du mandat de l’administration de la justice, les deux institutions ont conçu un mécanisme efficace de lutte contre la violence sous la forme d’un manuel qui prévoit des procédures uniformes et appropriées permettant, d’une part, d’apporter une assistance complète à la victime et, d’autre part, de faciliter l’obtention de preuves et, partant, l’établissement des faits et le châtiment éventuel des responsables.

68. De même, on a mis en vigueur le « Protocole d’enquête, dans une perspective de genre, sur les violences faites aux femmes dans la famille », élaboré par le ministère public, en coordination avec le Ministère de l’intérieur, la police nationale et le Ministère de la condition féminine. Ce Protocole vise essentiellement à permettre d’intégrer la perspective de genre dans l’instruction et la répression des actes de violence intrafamiliale et la prise en charge des victimes, en fournissant des principes de fonctionnement et des outils, ainsi qu’une coordination interinstitutions, pour que les victimes accèdent efficacement à des moyens de protection et à la justice.

69. Dans le même ordre d’idées, le ministère public a créé en son sein le Bureau du genre, chargé de promouvoir l’amélioration des conditions d’accès à la justice pour les femmes. Ses fonctions l’amènent notamment à fournir des avis dans toutes les affaires de violence sexiste et à accompagner les victimes qui le lui demandent pendant la procédure judiciaire et à les informer sur leurs droits. De même, il étudie conjointement avec les parquets la possibilité de mettre en place des mécanismes grâce auxquels les femmes victimes de violences puissent avoir accès à la justice, de lancer des campagnes d’information et d’animer des ateliers de sensibilisation et de conscientisation.

70. Le ministère public reçoit les plaintes, principalement par l’intermédiaire de la Direction des plaintes pénales, dont les différents bureaux répartis à travers tout le pays se chargent de leur côté de répartir de façon aléatoire les services du parquet chargés des enquêtes. À cet égard, en ce qui concerne la procédure dans les affaires de plaintes pour actes de violence intrafamiliale, qui est considérée comme prioritaire, il est prévu de faire intervenir le parquet compétent, qui doit effectuer toutes démarches urgentes, comme le transfert immédiat de la victime au Centre de prise en charge des victimes, pour qu’elle y soit examinée par des professionnels de santé. De même, la Direction des droits de l’homme et ses Bureaux de prise en charge du secteur 1 et du siège 1 sont habilités à recevoir des plaintes à l’occasion des visites et de la surveillance des centres d’éducation surveillée et des centres de détention, dans les affaires d’atteinte aux droits de l’homme des personnes privées de liberté, ou les plaintes qui leur sont adressées.

a) Selon les statistiques sur la violence à l’égard des femmes fournies par le ministère public.

| *Plaintes déposées, par année et par infraction*  |
| --- |
| **Infractions** | Période |
| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
| **Sévices sexuels sur enfant** | 1 430 | 1 664 | 1 787 | 1 658 |
| **Sévices sexuels sur enfant − Tentative** | 122 | 134 | 141 | 119 |
| **Contrainte sexuelle et viol** | 862 | 956 | 903 | 869 |
| **Contrainte sexuelle et viol − Tentative** | 401 | 355 | 346 | 317 |
| *Nombre de femmes victimes, par année et par infraction*  |
| **Infractions** | Période |
| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
| **Sévices sexuels sur enfant de sexe féminin**  |   |   | 1 646 | 2 189 |
| **Contrainte sexuelle et viol** |   |   | 1 078 | 1 403 |
| N. B. : Une personne peut être victime de plusieurs infractions.  |
| *Violence intrafamiliale, selon le lien de parenté*  |
| Parenté | Lésions corporelles | Contrainte sexuelle | Tent. de contrainte | Violence interfamiliale |
| F | F | F | F |
|  | 2015 | 2016 | 2015 | 2016 | 2015 | 2016 | 2015 | 2016 |
| Grand-père | 0 | 0 | 9 | 1 | 3 | 0 | 1 | 1 |
| Concubin | 50 | 51 | 2 | 3 | 1 | 0 | 886 | 1 184 |
| Beau-frère/belle-sœur | 3 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 7 | 9 |
| Époux | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 87 | 87 |
| Demi-frère/demi-sœur | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 0 | 6 | 2 |
| Frère/sœur | 10 | 7 | 0 | 3 | 0 | 0 | 59 | 72 |
| Beaux-fils/belles-filles (d’un premier mariage)  | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 | 1 |
| Enfants  | 2 | 6 | 0 | 2 | 0 | 0 | 124 | 178 |
| Belle-mère (2e épouse du père) | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Mère | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | 13 |
| Petite-fille/petit-fils  | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 9 |
| Bru | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Beau-père (2e époux de la mère) | 4 | 1 | 21 | 25 | 7 | 6 | 16 | 16 |
| Père | 4 | 2 | 16 | 25 | 1 | 4 | 29 | 51 |
| Cousins  | 1 | 0 | 4 | 2 | 2 | 0 | 4 | 10 |
| Neveux et nièces  | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 11 | 33 |
| Beau-père/belle-mère | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 |
| Oncle et tante | 0 | 0 | 10 | 1 | 2 | 0 | 9 | 11 |
| Gendres | 2 | 0 | 1 | 18 | 0 | 3 | 18 | 15 |
| Ex-concubin | 6 | 5 | 1 | 3 | 0 | 0 | 33 | 65 |
| **Total** | **88** | **76** | **78** | **86** | **17** | **14** | **1 323** | **1 757** |

*Source*:Département de statistique de la police nationale − Plaintes 2015-2016.



*Statistiques du pouvoir judiciaire – Secrétariat à l’égalité des sexes*

71. En ce qui concerne les formulaires de plaintes pour violence intrafamiliale, les juges de paix ont enregistré au niveau national les données ci-après : 8 006 en 2013 ; 9 836 en 2014 ; 10 100 en 2015 et 11 380 en 2016.

72. En ventilant ces données selon la forme de violence, on obtient les résultats suivants : en 2016, on a relevé 42 % d’actes de violence physique, 51 % d’actes de violence psychologique, 2 % d’actes de violence patrimoniale, 1 % d’actes de violence sexuelle et 4 % d’actes de violence de forme non précisée. On a observé entre 2013 et 2016 une tendance à l’augmentation du nombre de formulaires de plaintes pour violence intrafamiliale enregistrées et compilées.

73. Le graphique ci-dessus montre le nombre de plaintes compilées par année, ventilées selon le sexe. On observe une progression de 13 % et l’on constate qu’une majorité importante de plaintes sont déposées par des femmes. En fait, si l’on considère l’ensemble des plaintes pour violence intrafamiliale enregistrées en 2014 et ventilées selon le sexe, 88 % ont été déposées par des femmes et 11 % par des hommes.

74. En 2015, 85 % des plaintes ont été déposées par des femmes et 13 % par des hommes. Les plaintes déposées par les femmes ont progressé de 12 %, contre 36 % pour les hommes, mais le nombre de plaintes pour violence déposées par des femmes reste sept fois supérieur à celui des plaintes déposées par les hommes. On voit en même temps que les hommes ont plus facilement accès qu’auparavant au système judiciaire, dont ils attendent la reconnaissance de leur situation de victimes.

| *Année* | *Nombre total de femmes prises en charge*  | *Femmes prises en charge par jour* | *Affaires nouvelles* | *Affaires suivies* | *Femmes dont le cas est suivi et qui sont accompagnées hors de l’établissement*  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2015 | 5 075 | 21 | 2 333 | 2 742 | 1 672 |
| 2016 | 4 280 | 18 | 2 026 | 2 254 | 538 |

*Statistiques du Ministère de la condition féminine (Service d’assistance aux femmes et Centres régionaux de la femme).*

b) Le Service spécialisé dans les questions intéressant l’égalité des sexes et les enfants et adolescents du ministère public est chargé d’enquêter sur les infractions ci-après : contrainte, harcèlement sexuel, traite des personnes, sévices sexuels, sévices sexuels sur enfant, proxénétisme, détournement de mineur, maltraitance de mineurs, inceste, violence intrafamiliale, violation de l’autorité parentale et non-versement des pensions alimentaires ; en moyenne annuelle, quelque 480 affaires sont engagées au titre de ces infractions.

c) En ce qui concerne l’ensemble des affaires accumulées par 57 parquets régionaux, de zone et de quartier au niveau national et dans 165 juridictions pénales ordinaires, ce sont au total, entre 2015 et avril 2017, 16 659 affaires qui ont été engagées au titre d’infractions de violence à l’égard des femmes par le ministère public. Parmi ces affaires, 403 ont donné lieu à des condamnations ; 2 326 à des poursuites ; 988 à des mises en examen ; 719 à une suspension conditionnelle de la procédure ; 35 à un règlement selon le critère d’opportunité ; 744 à un rejet de la demande ; 2 à un acquittement ; 303 à un non‑lieu provisoire ; 164 à un non-lieu définitif et 166 au classement de l’enquête.

75. S’agissant de la définition du féminicide (art. 50), selon les statistiques de l’appareil judiciaire, depuis décembre 2016, six procédures ont été engagées dans des affaires de féminicide et cinq autres dans des affaires de tentative de féminicide, le département de San Pedro étant celui qui a enregistré le plus grand nombre d’affaires de ce type (3). Aucun jugement de condamnation n’a encore été rendu au titre de la loi susmentionnée.

d) et e) La peine la plus lourde qui puisse être prononcée sanctionne l’infraction pénale de violence intrafamiliale (art. 229 du Code pénal), délit devenu crime conformément à la loi no 5378/14 ; en effet, les auteurs de cette infraction encourent une peine maximale de six années de privation de liberté. Cette norme (art. 229) avait déjà été modifiée deux fois : a) loi nº 3440/08 portant modification de diverses dispositions de la loi no 1160/97 intitulée « Code pénal » ; et b) loi no 4628/12 portant modification de l’article 229 de la loi no 1160/97 intitulée « Code pénal », modifié par la loi no 3440/08.

76. Forte de l’appui tiré de la coopération internationale, la Cour suprême de justice a, par l’intermédiaire du Secrétariat à l’égalité des sexes et agissant dans le cadre de la loi no 5777/16 et du Protocole d’action interinstitutions face à la mort violente, à la tentative de meurtre et au grand danger de violence auquel sont exposées les femmes de la part de leur conjoint ou ex-conjoint (PROMUVI Mujer), évalué le niveau de connaissance des dispositions de la loi et du Protocole susvisés parmi les magistrats et les fonctionnaires. Sur la base des résultats de cette évaluation, elle a organisé des journées de sensibilisation et de formation à l’intention de 131 agents du système judiciaire des circonscriptions judiciaires de Boquerón, d’Amambay et de l’Alto Paraná. Pour 2018, il est prévu d’étendre cette activité aux 13 circonscriptions restantes. Les formations portent notamment sur les sanctions encourues, en s’articulant sur deux axes : a) les aspects pénaux ; et b) les aspects civils, concernant les enfants et les adolescents et, sur un plan plus général, les mesures préventives.

f) En 2016, le pouvoir judiciaire a créé le Groupe d’appui aux femmes victimes de la violence, principalement chargé d’autonomiser les femmes victimes de violence intrafamiliale en encourageant les participantes à ses réunions à adopter des attitudes propres à les aider à sortir du cycle de la violence. Ces réunions, d’une durée de deux heures, se tiennent une fois par semaine. Chaque groupe d’appui se réunit pendant trois mois et le nombre de participantes est limité à 10 (dix), de façon que chacune d’elles puisse être correctement prise en charge.

77. On soulignera également que le Centre de prise en charge des victimes du ministère public a, entre 2011 et 2016, fourni une assistance à 21 151 personnes, dont 14 152 femmes ; ces personnes ont été le plus souvent victimes des infractions ci-après : violence intrafamiliale, sévices sexuels sur enfant, contrainte sexuelle et viol, maltraitance à enfant et à adolescent, et détournement de mineur. En ce qui concerne le groupe d’âge des victimes, 9 962 étaient mineures et 11 189 majeures.

g) Dans le cadre de la loi no 5777, le Ministère de la défense prévoit de nommer des défenseurs publics spécialisés dans l’assistance professionnelle aux femmes victimes de la violence. De même, le Bureau du Défenseur du peuple a, en 2015, suscité la création d’un bureau interinstitutions avec l’assistance technique du Programme régional de lutte contre la violence à l’égard des femmes en Amérique latine, afin d’élaborer un PROMUVI conformément à la loi sur la protection intégrale. Cet instrument est en voie de publication officielle et de mise en œuvre effective.

78. La promulgation de l’Instruction générale no 9/11 a permis au ministère public d’élaborer les directives auxquelles doivent se conformer les agents du parquet qui enquêtent sur les infractions de violence intrafamiliale. De même, l’Instruction générale no 9/15 définit la procédure à suivre pour demander des mesures d’instruction au Centre de prise en charge des victimes. Cette instruction est le premier document normatif à ce jour régissant l’utilisation par la justice de la chambre de Gesell pour les victimes, les témoins et les personnes vulnérables.

79. Agissant en coordination avec le Ministère de la santé publique et de la protection sociale et d’autres institutions publiques et les organisations de la société civile, le ministère public a présenté le Manuel de prise en charge intégrale par le système de santé des victimes de la violence interfamiliale et sexiste. Ce Manuel permettra de gérer au mieux l’obtention de preuves objectives afin que les poursuites pénales et l’établissement des faits puissent se dérouler dans les meilleures conditions.

80. Depuis 2012, dans le cadre d’une stratégie de décentralisation des services fournis aux femmes, quatre centres régionaux de la femme ont été ouverts dans quatre départements. Ils doivent assurer une prise en charge complète des femmes victimes de la violence intrafamiliale et sexiste, en leur fournissant les services ci-après : logement temporaire, protection personnelle, soins et soutien psychologiques, conseils et assistance juridiques, soins et soutien médicaux, traitement d’ergothérapie, informations sur les droits de la personne et formation y relative, assistance pour permettre aux enfants accueillis avec leur mère de poursuivre leurs études et participation à des programmes de création de revenus qui permettent à leurs enfants et à elles-mêmes de devenir financièrement indépendants.

81. Le Ministère de la condition féminine a favorisé la mise en place du projet Ciudad Mujer, conçu comme un espace où un ensemble d’institutions publiques sont appelées à fournir différents services spécialisés aux femmes, en leur garantissant une prise en charge complète, appropriée, solide et de qualité, dans le cadre de cinq[[5]](#footnote-6) modules. Ce projet sera exécuté dans la ville de Villa Elisa.

82. Conformément à l’Instruction générale no 9/2011, le ministère public dispense à ses agents et aux fonctionnaires de tous rangs, par l’intermédiaire de son Centre de formation, une formation permanente concernant les procédures à suivre dans les enquêtes ouvertes sur les infractions de violence intrafamiliale et de violence sexiste afin de garantir la qualité des résultats des enquêtes pénales.

83. Le pouvoir judiciaire s’emploie à faire avancer le projet de protocole d’assistance aux juges de paix dans les affaires de violence intrafamiliale, qui vise à formuler des recommandations et des principes fondamentaux à l’intention des juges saisis et qui garantira l’exercice effectif du droit d’accès des intéressées à la justice et, de ce fait, leur facilitera cet accès.

84. En ce qui concerne les mesures adoptées pour prévenir et réprimer la violence et la discrimination à l’égard de la population LGBTI, à l’initiative de la Commission des droits de l’homme du Sénat et de l’Organisation Panambi, une audition publique a eu lieu le 23 septembre 2015 sur le thème « Stratégies de défense des droits fondamentaux des trans ». Cette audition a abouti à la formation d’un groupe de travail interinstitutions composé des représentants de la Division des droits de l’homme de la Cour suprême de justice, du ministère public, du Ministère de la justice, du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, du Ministère de l’intérieur, du Ministère de l’éducation et de la culture et de la Commission de l’égalité des sexes du Sénat. Ces groupes de travail fonctionnent toujours : la dernière réunion s’est tenue le vendredi 30 juin 2017. On notera, parmi les activités de coopération interinstitutionnelle, l’élaboration du Protocole d’action interinstitutions face à la mort violente, à la tentative de meurtre et au grand danger de violence auquel sont exposées les femmes (PROMUVI MUJER, en coordination avec le Bureau du Défenseur du peuple et le Programme régional de lutte contre la violence à l’égard des femmes en Amérique latine. Il s’agit de définir les directives et les critères communs pour une intervention interinstitutions coordonnée, efficace et appropriée de prévention, d’enquête et de répression dans les affaires de mort violente, de tentative de meurtre et de grand danger de violence auquel sont exposées les femmes, et de faciliter l’accès à la justice et à la prise en charge sociale aux femmes agressées et aux personnes touchées par cette agression, de manière appropriée et efficace.

85. La décision S. G. no 695/2016 prévoit que, dans les réseaux intégrés de services de santé relevant du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, les personnes transgenres puissent utiliser le nom d’usage auquel elles s’identifient. On considère que cette disposition doit aboutir à un traitement égalitaire qui permettra à ces personnes d’avoir rapidement accès à des soins médicaux, dans un souci d’équité et dans le respect des droits fondamentaux.

 Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6, 7, 9 et 14)

 Point 10

86. En juin 2017, l’État a adhéré au Cadre stratégique régional pour la prévention des grossesses involontaires chez les adolescentes et la réduction de leur nombre, afin d’améliorer la prévention des nouveaux cas de grossesse précoces et de sévices sexuels, et de renforcer le système de protection. Cette initiative a été soutenue par le Fonds des Nations Unies pour la population.

87. Le Plan national de santé sexuelle et procréative, adopté par la décision S. G. no 340/2013, répond aux besoins fondamentaux de la population et se fonde sur une approche axée sur les droits, en particulier les droits en matière de sexualité et de procréation. Il regroupe ses grandes orientations dans sept domaines d’activité stratégique prioritaires, qui seront concrétisés dans le cadre de la Politique nationale de santé pour 2015‑2030, axée sur l’amélioration de l’accessibilité, de l’équité et de la qualité de la santé. Les domaines d’activité stratégique de ce Plan national sont les suivants : 1) maternité sans risques et santé néonatale ; 2) planification familiale ; 3) prévention et traitement des infections sexuellement transmissibles, de la syphilis et du VIH ; 4) prévention, détection et traitement du cancer du sein et du cancer de l’appareil génital chez l’homme et la femme ; 5) prévention de la violence intrafamiliale et de la violence sexiste et prise en charge des victimes ; 6) prise en charge globale de la ménopause et des maladies, troubles et anomalies qui touchent la santé sexuelle et procréative, et prévention de ces maladies, troubles et anomalies ; 7) gestion efficace du Plan, et suivi et évaluation. Les axes transversaux communs à tous les domaines prioritaires sont : 1) l’égalité des sexes, les droits, l’interculturalité et la qualité de la prise en charge ; 2) les jeunes et les adolescents ; 3) les soins de santé sexuelle et procréative s’adressant aux hommes et aux personnes âgées ; 4) les activités de sensibilisation, d’information et de communication, et de participation sociale ; et 5) la recherche. Les domaines stratégiques et les axes transversaux se rejoignent dans une démarche d’intégration visant à atteindre un meilleur niveau de santé sexuelle et procréative.

88. Le Plan national de santé des adolescents pour 2016-2021, adopté par la décision S. G. no 506/2016, vise à faire des adolescents des agents actifs de la construction de leur vie en leur permettant d’exercer leurs droits à une meilleure qualité de vie et à tous les soins de santé. Pour atteindre ses objectifs, ce Plan propose ce qui suit : 1) faire participer largement les adolescents à l’élaboration et au suivi des politiques de santé, et associer les familles et les communautés en tant que cogarantes du droit des adolescents à la santé ; 2) améliorer l’offre de services intégrés et inclusifs ; 3) renforcer le système d’information en matière de santé ; 4) contribuer au renforcement des ressources humaines et au réseau de services de santé ; 5) contrôler le respect des normes en vigueur ; 6) encourager des alliances avec d’autres secteurs, comme le Ministère de l’éducation et de la culture, le Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence, le Secrétariat à l’action sociale, l’Institut national des affaires autochtones, les municipalités et les gouvernorats, ainsi qu’avec les ONG, les organisations de jeunes, les guides d’opinion et les médias. On doit également au Ministère de la santé l’adoption et la promotion d’autres documents relatifs au droit à la santé sexuelle et procréative des adolescents, à savoir : Norme technique relative à la prise en charge complète des adolescents dans les services de santé, adoptée par la décision S. G. no 018/2017 ; Manuel clinique et ensemble de procédures concernant l’intégration de la gestion des adolescents et de leurs besoins, adoptés par la décision S. G. no 656/2015 ; et Guide des droits des enfants et des adolescents ayant affaire aux services de santé, adopté par la décision S. G. no 330/2016.

89. Les informations sur la mortalité maternelle et néonatale sont disponibles à l’adresse <http://www.mspbs.gov.py/digies/>.

90. En matière de prévention de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre, le Ministère de l’éducation et de la culture gère à l’intention des travailleuses du sexe et des transgenres le Programme Tekoarandu, qui s’adresse à tous sans viser tel ou tel groupe de la société, ce qui aboutirait à renforcer la discrimination. Des services d’appel téléphonique ont été mis en place, qui permettent à la fois de déposer des plaintes officielles dans des cas concrets de discrimination et d’obtenir des conseils en matière de formation et d’obtention de diplômes de fin d’études.

 Point 11

91. Le 26 mai 2015, le sénateur Pedro Arturo Santacruz a présenté un projet de loi abrogeant la loi no 5036/2013, laquelle avait modifié les articles 2, 3 et 56 de la loi no 1337/99 sur la défense nationale et la sécurité intérieure et en avait accru le champ d’application. La loi qu’il était proposé d’abroger était entrée en vigueur le 22 août 2013.

92. Le projet de loi a été renvoyé pour examen aux commissions des questions constitutionnelles touchant à la défense nationale et à la force publique, de législation, codification, justice et travail, et de prévention et lutte contre le trafic de drogues et infractions connexes. À ce jour, la Commission des questions constitutionnelles a rendu un avis.

93. Le 18 octobre 2016, une audition publique sur la teneur du présent projet de loi s’est déroulée en présence de représentants du Ministère de la défense nationale, des organisations politiques, des organisations de paysans et de la société civile. Les municipalités des départements concernés, à savoir ceux de Concepción et de San Pedro, étaient elles aussi largement représentées.

 Point 12

94. L’Unité du ministère public spécialisée dans les droits de l’homme est en charge des infractions ci-après : disparition forcée (art. 236 du Code pénal) ; lésions corporelles infligées par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions (art. 307) ; utilisation de la contrainte pour obtenir une déclaration (art. 308) ; torture (art. 309 − modifié par la loi no 4614/12) ; poursuites illégales (art. 310) ; imposition illégale d’une peine (art. 311) ; violation du secret de la correspondance et des télécommunications (art. 317) ; génocide (art. 319); et crimes de guerre (art. 320). De même, conformément aux dispositions de l’article 15 de la loi no 1562/00 portant organisation du ministère public[[6]](#footnote-7) et avec le concours d’une Direction des droits de l’homme chargée de collaborer au contrôle du régime pénitentiaire afin de veiller au respect de la finalité de la sanction pénale et de garantir les droits des détenus, l’Unité spécialisée effectue deux fois par an, dans tous les lieux de privation de liberté du pays, des visites de contrôle au cours desquelles elle collecte des données sur les conditions de vie des personnes privées de liberté et sur le respect effectif de leurs droits de l’homme.

95. Entre sa création, en 2011, et le mois d’avril 2017, l’Unité spécialisée a reçu au total 1 022 plaintes, dont 64 pour torture, 698 pour lésions corporelles infligées par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions, 8 pour utilisation de la contrainte pour obtenir une déclaration, 57 pour diverses infractions, comme dans les cas où l’enquête porte sur plusieurs infractions, et pour d’autres infractions, telles que la disparition forcée et les poursuites illégales.

96. Pour constater les lésions dans les cas de plainte pour torture ou de lésions corporelles infligées par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions, l’Unité spécialisée fait appel à des médecins légistes spécialisés (Direction de la médecine légale et des sciences médico‑légales) qui procèdent aux examens médicaux nécessaires aux tests diagnostiques et aux enquêtes. À cet égard, ces infractions peuvent être signalées par les victimes, les membres de leur famille et toute personne qui a connaissance d’un cas précis.

97. En ce qui concerne les cas de torture, le ministère public dispose d’un « Manuel pratique d’enquête sur les cas de torture ». Mis en conformité avec le Protocole d’Istanbul, ce manuel traite des aspects suivants : ouverture d’une enquête dès que des faits constitutifs de torture sont portés à la connaissance du ministère public, objectifs de l’enquête, accueil et interrogatoire des victimes, identification des témoins, marques physiques et séquelles psychologiques et psychiatriques de la torture, intervention préliminaire du médecin légiste, témoignages et interrogatoires, et demandes de rapports. Sur le plan juridique, ce manuel s’appuie sur le modèle de comportement décrit dans la loi no 4614 portant modification des articles 236 et 309 de la loi no 1160/97 (Code pénal), ratifiée le 22 mai 2012, dont la définition s’intègre au cadre juridique international qui régit la torture, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L’adoption de la nouvelle loi a une portée juridique essentielle car elle répond à la nécessité de modifier la qualification de la torture pour la rendre conforme au droit international (suivant les recommandations formulées à l’intention du Paraguay).

98. Dans le cadre de son programme de formation, le ministère public dispense des cours de médecine légale et met à disposition son laboratoire médico‑légal ; en outre, dans le domaine pénal, on a créé un module de formation à l’inspection sur le lieu de l’infraction.

99. Il convient de souligner la pertinence des instructions nos 7, 11 et 12 de 2016[[7]](#footnote-8), qui énoncent notamment l’obligation pour les responsables de contrôler le respect des garanties juridiques qu’elles prévoient et qui mentionnent le respect des droits de la défense et la prévention de la torture.

100. En ce qui concerne les enquêtes ouvertes sur les plaintes déposées pour des infractions commises par la police nationale, on a créé le Département des affaires intérieures, chargé d’enquêter sur les plaintes visant des actes imputés à des fonctionnaires de police. Les résultats de ses enquêtes sont transmis à la Direction de la justice policière, qui peut décider d’engager une procédure en vue d’établir les responsabilités administratives, ainsi qu’au ministère public, à charge pour ce dernier de mener ses propres enquêtes dans le cadre du système judiciaire.

101. La Direction de la justice policière engage des procédures sur la base des investigations du Département des affaires intérieures ou de plaintes émanant du Ministère de l’intérieur, du commandant de la police nationale ou de tiers dignes de confiance. Depuis mars 2010, cette instance est dotée d’une structure organisationnelle et fonctionnelle et de procédures clairement définies qui répondent aux exigences d’une procédure régulière.

102. En vue de renforcer la Direction de la justice policière, la police nationale a, par la décision no 88 du 22 janvier 2011, institué au sein de cette dernière des tribunaux et des parquets spécialisés en matière de droits de l’homme, qui ont été principalement chargés d’appuyer les services internes d’enquête et de répression dans leur lutte contre les crimes de torture perpétrés par des policiers.

103. De même, conformément aux dispositions de l’article 15 de la loi no 1562/00 portant organisation du ministère public et à la décision du Procureur général de l’État no 1352/03, les agents du parquet supervisant l’application des peines et le Bureau des droits de l’homme se rendent dans les établissements pénitentiaire pour collaborer au contrôle du régime pénitentiaire en surveillant l’observation des règles régissant ce régime et le respect des objectifs constitutionnels de la peine et des droits des personnes privées de liberté.

104. Par sa décision no 197 de 2013, le Ministère de la justice a créé la Direction des affaires intérieures et de la lutte anticorruption, chargé d’enquêter de sa propre initiative ou en cas de signalement sur tout acte de corruption ou, dans le cas des personnes privées de liberté, de plainte pour des infractions présumées de torture, de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants.

105. La Direction générale des droits de l’homme a conçu le « Manuel sur l’emploi de la force dans les établissements pénitentiaires et les centres d’éducation surveillée » afin d’adapter les règlements administratifs aux normes internationales régissant l’emploi de la force applicables aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi. De même, elle a élaboré un Recueil d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme applicables à la gestion des établissements pénitentiaires, qui intègre les Règles Nelson Mandela et divers instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme sur l’emploi de la force.

106. Dans le cadre de la diffusion des normes internationales sur le plan institutionnel, l’organisation d’ateliers de diffusion de la réglementation sur l’emploi de la force est encouragée.

107. Le Ministère de la justice a engagé des processus d’harmonisation des réglementations avec les normes internationales relatives aux droits de l’homme applicables au système pénitentiaire, s’agissant notamment de la possibilité de soumettre des plaintes aux autorités pénitentiaires. À ce sujet, aux fins des enquêtes sur les cas de torture et/ou sur les victimes de torture, il a travaillé sur les Protocoles ci-après : a) Protocole d’action en cas de plainte pour atteinte aux droits de l’homme des personnes privées de liberté, et registre des plaintes pour atteinte aux droits de l’homme ; b) Protocole applicable aux plaintes pour torture du Ministère de la justice ; c) décision no 446/2016 portant adoption des mesures d’urgence en cas de plaintes pour atteinte aux droits de l’homme ou pour torture émanant de personnes privées de liberté, adoptée le 3 mai 2016.

108. Depuis l’entrée en vigueur du Protocole applicable aux plaintes pour torture, 23 (vingt-trois) plaintes pour infraction présumée de torture ou de mauvais traitements ont été reçues en 2016. En 2017, 5 (cinq) plaintes de ce type avaient été reçues au 4 juillet 2017 ; elles ont été renvoyées pour enquête administrative, conformément à la procédure prévue par le Protocole.

109. Depuis l’entrée en vigueur des mesures d’urgence adoptées pour les centres d’éducation surveillée pour jeunes délinquants, 7 (sept) enseignants ont été licenciés sans préavis. Dans les autres cas de fonctionnaires permanents, le Ministère de la justice a engagé une action pénale dans des cas recensés, comme celui de Concepción, ainsi que dans les situations relevant du Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dans les affaires des Centres d’éducation surveillée de Ciudad del Este et de Villarrica, le Ministère de justice a déposé plainte contre les enseignants qui avaient maltraité des élèves).

110. Les informations figurant dans le rapport présenté par la Direction générale du Service de conseil juridique[[8]](#footnote-9) peuvent être ventilées comme suit : entre 2012 et 2017, 31 (trente et une) enquêtes préliminaires ont été ouvertes pour mauvais traitements, torture, maltraitance physique et psychologique, et fautes liées à l’abus d’autorité, dont 3 (trois) ont été closes.

111. De même, la décision no 446/2016 portant adoption des mesures d’urgence en cas de plaintes pour atteinte aux droits de l’homme ou pour torture émanant de personnes privées de liberté, adoptée en 2016 et applicable aux établissements pénitentiaires et aux centres d’éducation surveillée pour jeunes délinquants, habilite les directeurs de ces établissements à muter immédiatement les agents pénitentiaires soupçonnés d’avoir commis un acte de torture et/ou à leur assigner d’autres fonctions pendant l’enquête.

112. Il convient de noter que le Paraguay est le premier pays de la région à avoir mis en place un mécanisme indépendant de surveillance conforme aux normes établies dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelé « Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », institution dotée de son propre budget et indépendante dans l’exercice de ses fonctions, et composée d’experts nationaux renommés.

113. Il est également à noter que 10 condamnations définitives ont été prononcées au titre de faits survenus pendant la dictature de Stroessner. À ce sujet, il convient de préciser que le ministère public n’a pas mené les enquêtes, car à l’époque des faits en question, il n’était pas habilité à le faire : les fonctions d’enquête incombaient au juge d’instruction. Par la suite, la réforme du système pénal, adoptée par la loi no 1160/1997 portant Code pénal et la loi no 1298/1998 portant Code de procédure pénale, a conféré un pouvoir d’enquête au ministère public et le système inquisitoire a cédé la place au système accusatoire actuellement en vigueur.

114. Ces derniers mois, les affaires faisant l’objet d’une enquête pour les crimes commis au cours de la période allant de 1954 à 1989 ont abouti à 10 autres mises en examen. Dans le cas de huit d’entre elles, l’assignation à résidence des personnes visées par les enquêtes a été demandée au vu de leur âge, compris entre 72 et 87 ans, conformément à la norme pénale applicable au traitement des personnes âgées de plus de 70 ans faisant l’objet d’une procédure pénale. En ce qui concerne les deux autres mises en examen, le ministère public a demandé le placement en détention avant jugement. De plus, deux condamnations (dont la dernière en 2017) ont été prononcées pour lésions corporelles infligées par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions.

115. De même, il importe de préciser que les dispositions de la législation pénale qui se rapportent aux infractions commises par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions définissent, parmi les actes délictueux, des comportements qui présentent objectivement des types similaires, ce qui, au moment d’exercer l’action publique, rend difficile de ranger un comportement sous la règle expresse, d’où la nécessité d’un examen approfondi de la législation, lequel ne relève pas de la compétence du ministère public, mais qui a été conseillé dans la carte des risques dressée par la Division des droits de l’homme.

116. À l’heure actuelle, le ministère public gère un système composé d’une série de plateformes informatiques qui poursuivent des objectifs différents. Compte tenu du fait que la surcharge de travail de ses différentes unités complique la mise à jour de l’ensemble des systèmes, on a présenté au Procureur général une proposition de modification de la plateforme de gestion qui tend à fusionner en une seule les plateformes existantes.

117. Cette plateforme prendrait le nom de SIGAF (Système de gestion du ministère public) et aurait pour objet de recevoir des informations sur les affaires et leur déroulement. Ce système serait alimenté par tous les environnements de travail qui fonctionnent à partir de modules distincts collaborant avec le bureau des procureurs.

118. Toutes ces informations permettraient de créer une interface grâce à laquelle les bureaux des procureurs pourraient mener différentes activités en utilisant les informations se rapportant au PEC (Plan stratégique sur les affaires). Ce modèle de travail présente également l’avantage d’éliminer la nécessité de travailler en dehors du système, car les communications officielles et les requêtes seraient rédigées de l’intérieur, ce qui aboutirait à l’élaboration d’une série de rapports dont les indicateurs fourniraient, au niveau de la prise des décisions (Procureur général, Procureur général adjoint et agents du ministère public), etc., des informations suffisantes sur le déroulement des procédures. Une fois saisies dans le système, les affaires lanceraient des avertissements en fonction des indicateurs « de danger », afin que ceux qui doivent agir prennent les dispositions utiles pour lever les obstacles détectés.

119. Il convient d’indiquer que la plateforme susvisée s’accompagnera de guides portant sur chaque étape de la procédure où le ministère public doit intervenir et qui présenteront des recommandations sur les mesures les mieux adaptées à l’affaire examinée.

120. Le Procureur général a ordonné la mise au point et en place d’un système de contrôle en ligne qui prévoit des procédures concernant les objets à surveiller, des indicateurs de gestion et une liste des domaines impliqués. Sont également sélectionnées, dans le cadre du processus de mise en œuvre, les unités pénales spécialisées avec leurs catalogues d’infractions respectifs ; sont également incorporés, à la demande des procureurs adjoints, les parquets de zone et, parmi les unités spécialisées, celle qui s’occupe des droits de l’homme, ce qui permet de dresser la carte des risques d’infractions de torture, de lancer des avertissements ou de détecter de bonne heure les obstacles apparaissant à chacune des phases de l’enquête. Ce système est d’ores et déjà en place et partiellement opérationnel dans plusieurs des unités du ministère public d’Asunción et du département Central.

 Point 13

121. Par décision et arrêt no 06 du 3 avril 2017, la Cour d’appel de Canindeyú a confirmé la condamnation à une peine d’emprisonnement de douze ans de M. Pánfilo Franco Toledo, qui avait été accusé d’avoir assassiné M. Vidal Vega.

 Élimination de l’esclavage et de la servitude (art. 7, 8, 14 et 24)

 Point 14

122. En vertu de la loi générale no 4788/12 contre la traite des personnes, promulguée le 13 décembre 2012 et actuellement en vigueur, on a créé l’Organe national de coordination de l’action préventive et de la lutte contre la traite des personnes, ainsi qu’un Bureau interinstitutions d’action préventive et de lutte contre la traite des personnes au Paraguay, et il est prévu d’élaborer le Programme national d’action préventive et de lutte contre la traite des personnes et de prise en charge de ses victimes, et le Fonds national d’investissement pour la prévention de la traite des personnes et la prise en charge de ses victimes. À ce sujet, ni le Programme national ni le Fonds national d’investissement n’ont été mis en place ou créés sur le plan administratif, étant entendu que, jusqu’à la création à cet effet d’une instance spéciale, ledit Programme relèvera du Ministère de la condition féminine. C’est ainsi que ce dernier s’emploie à créer celle-ci. En 2016, une ligne budgétaire a bien été obtenue, mais, le Président ayant mis son veto au budget général des dépenses de la nation pour 2017, celui-ci n’a pas pu être exécuté.

123. Le Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence gère un service spécialisé et interdisciplinaire de coordination de la lutte contre la traite et l’exploitation sexuelle des enfants et adolescents, sous le nom de Programme de prise en charge intégrale des victimes de la traite et de l’exploitation sexuelle.

124. La maison d’accueil « Rosa Virginia » est un espace de protection et de prise en charge intégrale axé sur la récupération émotionnelle et la promotion des droits, le tout fondé sur le respect, la réactivité, la qualité des prestations et la crédibilité.

a) La Politique nationale d’action préventive et de lutte contre la traite des personnes au Paraguay pour 2010-2019, adoptée par le décret no 8309 du 19 janvier 2012, est mise en œuvre par le Bureau interinstitutions, opérationnel depuis 2005. Ce Bureau regroupe plusieurs institutions publiques ainsi que des organisations de la société civile qui mènent une action de prévention de la traite des personnes et viennent en aide à ses victimes. Afin de garantir une détection rapide des cas de traite et l’éradication de cette pratique, on a mis en place, dans plusieurs villes de l’intérieur du pays, des bureaux interinstitutions locaux, appelés commissions de département et de district, qui ont des caractéristiques similaires à celles du Bureau national et reçoivent les plaintes pour traite des personnes, qu’ils renvoient au ministère public pour enquête et poursuites. À ce jour, 12 commissions de département et quatre commissions de district ont été mises en place.

125. Parmi les principales mesures prises par l’État face à la traite des personnes, on peut citer l’engagement de poursuites pénales contre les auteurs de ce crime et la prise en charge et la protection des victimes dès la première prise de contact avec elles.

b) En ce qui concerne la prise en charge et la protection des victimes, le Programme de réintégration des victimes a permis, entre août 2013 et août 2017, de prendre en charge 111 femmes dans le Centre de référence et le Centre d’accueil provisoire pour les victimes de la traite. Entre 2013 et août 2017, un total de 20 femmes touchées par la traite ont bénéficié de la création de microentreprises dont elles tirent actuellement un revenu.

126. En 2016, le Ministère de la condition féminine a, par sa décision no 309/16, adopté le Protocole général de prise en charge des personnes touchées par la traite au Paraguay. Ce document est en cours de diffusion auprès des référents institutionnels qui luttent contre la traite des personnes ; de même, les institutions en question s’emploient à renforcer leurs capacités dans le cadre d’ateliers de formation et de perfectionnement organisés à l’intention des référents institutionnels territoriaux et à la faveur de l’élaboration et de la mise en œuvre de plans de travail à l’échelle des départements.

127. En ce qui concerne les services et programmes de réinsertion sociale, on s’efforce d’asseoir le budget général de la nation sur une base plus stable, de manière à multiplier les investissements publics dans ces mécanismes dont pourraient profiter les victimes de ce crime odieux.

c) Le ministère public gère une unité spécialisée dans les enquêtes et les poursuites en cas de plainte pour traite des personnes.

d) Entre 2015 et 2017, des ateliers de formation à la problématique et aux mécanismes d’assistance ont été organisés à l’intention des fonctionnaires et de la société civile. Le Secrétariat national au tourisme lance des campagnes nationales de prévention de l’exploitation sexuelle de mineurs liée au tourisme ; il a également permis de mettre en place des espaces de formation et présenté des matériels audiovisuels aux fins de la prévention. De même, pendant le Dakar qui s’est déroulé en décembre 2016, il a fait diffuser des matériels de conscientisation et de prévention.

128. En 2014, le pouvoir judiciaire a, par l’intermédiaire du Département des normes relatives au travail, signé un protocole d’action avec l’Organisation internationale du Travail (OIT), qui définit un cadre de coopération touchant la communication d’informations en matière de travail à l’échelle nationale et le système de contrôle de l’OIT.

129. À ce sujet, la signature de ce protocole a donné le coup d’envoi à l’organisation par la Division des droits de l’homme de formations à l’intention des magistrats, des défenseurs publics et des procureurs, auxquels a été apportée une assistance sur les plans technique et logistique.

e) La coopération internationale tient une grande place dans la lutte contre la traite des personnes. À cet égard, les organisations internationales, au premier rang desquelles l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), appuient, en coordination avec les institutions de l’État, cette lutte, ainsi que la réinsertion des victimes et leur transfert vers le Paraguay, par la voie d’accords passés et de programmes mis en place avec les entités constitutives du Bureau interinstitutions.

130. Le Ministère de la condition féminine est, par l’intermédiaire de la Direction générale de la lutte contre la traite des femmes, intégrée au réseau de prise en charge du Marché commun du Sud (MERCOSUR) intitulé « Mécanisme de coordination de la prise en charge des femmes victimes de la traite des personnes à l’échelon international », qui vise à venir en aide aux femmes des pays du MERCOSUR victimes de la traite à l’échelon international. De même, dans le cadre de la Réunion des femmes ministres et des hautes autorités chargées de la femme, la priorité étant donnée à la démarche de prise en charge des victimes de la traite, le ministère est représenté aux Comités d’intégration (Paraguay‑Argentine) Clorinda-Puerto Falcón, Formosa-Alberdi, Pilar‑Bermejo, Ayolas‑Ituzaingó et Encarnación-Posadas, ainsi qu’au Bureau pour l’égalité des sexes et contre la traite des personnes.

i) Affaires recensées − Nombre de personnes recensées par les autorités publiques en tant que victimes de la traite des personnes

|  | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Total (enfants et adultes)** | **108** | **132** | **105** | **20** |
| Garçons  | 6 | 3 | 13 | - |
| Filles | 44 | 23 | 14 | 7 |
| **Total garçons** | **50** | **26** | **27** | **7** |
| Hommes adultes | 8 | 14 | 29 | 1 |
| Femmes adultes | 50 | 87 | 49 | 13 |
| **Total adultes** | **58** | **101** | **78** | **14** |

ii) Nombre d’infractions de traite des personnes constatées

|  | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Total** | **80** | **68** | **77** | **24** |

iii) Nombre de personnes contre lesquelles une action pénale a été engagée au titre d’une infraction de traite des personnes

|  | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Total** | **43** | **59** | **43** | **9** |
| Hommes poursuivis  | 21 | 43 | 20 | 5 |
| Femmes poursuivies  | 22 | 16 | 23 | 4 |

iv) Nombre de personnes condamnées au titre d’une infraction de traite des personnes (de préférence en première instance)

|  | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Total** | **13** | **20** | **26** | **3** |
| Hommes condamnés  | 8 | 15 | 12 | 2 |
| Femmes condamnées  | 5 | 5 | 14 | 1 |

v) Condamnations favorables au ministère public dans la lutte contre la traite des personnes (entre 2011 et août 2016)

Condamnations favorables : 639

Unité 1 : 67

Unité 2 : 11

Unité 3 : 10

Condamnations
favorables

Unité 3

Unité 2

Unité 1

*N. B. : Les condamnations prononcées sont notamment la peine privative de liberté, l’amende et une peine privative de liberté assortie du sursis avec mise à l’épreuve prononcée à l’issue d’une procédure accélérée, en vertu de l’article 139, premier et deuxième paragraphes, de la loi no 3440/08 et de l’article 140, premier paragraphe, alinéa 1, du Code pénal.*

131. De son côté, la Commission nationale des droits fondamentaux relatifs au travail et de prévention du travail forcé (CONTRAFOR), créée par le décret no 7865/17 et dont l’action est coordonnée par le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale, tient périodiquement des réunions tripartites. Elle a permis d’accomplir des progrès importants en la matière : le décret no 6.285/16 a adopté la Stratégie nationale de prévention du travail forcé pour 2016‑2020 ; de son côté, la Commission a adopté le « Guide tripartite et interinstitutions d’intervention en cas de travail forcé » et le « Plan biennal de la CONTRAFOR pour 2017-2019 ». De même, au titre des « Propositions d’actions immédiates » prévues dans la Stratégie nationale, on a imprimé, avec l’appui de l’OIT, aux fins d’information et de distribution, des brochures sur le travail forcé et sur la création et les activités de la commission, ainsi que des exemplaires de la Stratégie nationale.

132. En ce qui concerne les peines infligées, la loi générale no 4788/12 contre la traite des personnes prévoit une peine privative de liberté d’une durée maximale de huit ans, durée pouvant être portée à vingt ans en cas de circonstances aggravantes spéciales. Il est à noter que cette loi a rendu possibles des progrès qualitatifs en éliminant la revictimisation des victimes, qui n’ont pas à comparaître devant un tribunal.

 Point 15

133. L’État a ratifié la Convention no 189 de l’OIT intitulée « Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques » et adopté une loi sur le travail domestique et son règlement d’application, après la mise à l’ordre du jour de la portabilité du droit à la sécurité sociale, pendant la présidence par intérim de la septième Réunion des femmes ministres et des hautes autorités chargées de la femme.

134. De même, le 13 octobre 2015, la loi no 5407/15 sur le travail domestique a été promulguée. Son règlement d’application no 233/16 l’a été le 22 avril 2016. Élaborée dans le cadre de la Commission tripartite pour l’égalité des chances, cette loi introduit d’importants changements visant à égaliser les droits et à assurer au minimum des conditions de travail décentes, modifiant ainsi la situation des travailleurs domestiques réglementée jusqu’alors par le Code du travail de 1993.

135. La nouvelle réglementation reconnaît des droits multiples aux travailleuses domestiques, certains d’entre eux étant traités de manière spécifique et les autres renvoyés à la règle générale énoncée dans le Code du travail.

136. Au Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale, la Direction générale de la promotion des travailleuses fournit, par l’intermédiaire du Service des questions du travail, des services consultatifs différenciés aux travailleuses et aux employeuses du secteur domestique. Elle reçoit les plaintes concernant les cas découlant du non-respect de la réglementation du travail avant de mener une tentative de médiation (outil efficace pour régler le problème au sein de l’instance administrative). Elle convoque l’employeur pour traiter la plainte. Elle s’occupe également de mettre en place des liquidations d’actifs pour les employeurs et les travailleurs domestiques afin qu’ils connaissent le montant qui leur revient quelle que soit la situation du travailleur.

137. Afin de faire connaître à la population les avancées législatives et de la sensibiliser à la nécessité impérieuse de les concrétiser, on organise avec des experts de l’OIT des colloques sur l’importance de la Convention no 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales et sur ses liens avec la Convention no 189. De même, les règlements correspondants sont diffusés par les médias radio et télévisuels et donnent lieu à la distribution de matériels d’information.

138. On a également vu se forger des alliances interinstitutionnelles stratégiques entre le Ministère de la condition féminine, le Groupe interinstitutionnel des politiques en matière de soins, ONU-Femmes, le PNUD, le FNUAP, l’OIT et la Coopération Sud-Sud, aux fins de la diffusion et de la promotion des droits des travailleuses domestiques en matière de travail.

139. Un mémorandum d’accord a été conclu entre le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale et le Ministère du travail et du développement professionnel de la République du Panamá, qui vise principalement à diffuser les mesures adoptées aux fins de la formalisation et de la revalorisation du travail domestique, ainsi que du transfert des bonnes pratiques et du savoir technique concernant les stratégies adoptées dans le cadre de la Convention no 189 de l’OIT et de la nouvelle loi sur le travail domestique et de son règlement d’application.

140. La Direction générale de la promotion des travailleuses mène d’autres initiatives qui visent à réduire l’écart entre les sexes, notamment dans le secteur domestique, en mettant en œuvre diverses politiques.

141. Dans le cadre d’une lettre d’intention signée avec le Ministère uruguayen du développement social, on s’emploie, avec le concours de l’Institut national uruguayen pour l’emploi et la formation professionnelle, à adapter les programmes de formation en matière de soins et à former des formateurs dans l’optique de l’égalité des sexes et des droits de l’homme, le but étant de former les travailleuses domestiques et de renforcer leurs capacités dans le domaine des soins aux enfants et aux personnes âgées dépendantes, et, au moyen de ces stratégies, de favoriser leur mobilité ascendante dans le domaine de l’emploi.

142. De même, la création du Groupe interinstitutionnel des politiques en matière de soins, dont est membre le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale, a pour principal objectif la formulation d’une politique nationale en matière de soins.

143. On a également engagé un processus de création de coopératives de travail pour les travailleuses domestiques, axé sur le secteur du cumul d’emplois, en cherchant en outre à instaurer des synergies entre les principaux acteurs de ce secteur professionnel.

144. Au niveau national, on exécute le projet « Ciudad Mujer », mis en place à Villa Elisa. Il a principalement pour objet de faciliter aux femmes l’accès à des services publics de qualité qui mettent l’accent sur une prise en charge intégrale et humaine, afin de favoriser l’autonomisation économique des femmes. L’exécution de ce projet repose sur divers modules de prise en charge confiés à des ministères et institutions différents. Il met à la disposition des utilisatrices des services de formation technique professionnelle et des services consultatifs, axés sur leur insertion professionnelle et sur la création de leur propre entreprise. Ce module a pour objectif général de promouvoir l’autonomie, l’autonomisation économique des femmes et la création de revenus en comptant sur la formation et le renforcement des capacités basés sur l’acquisition de compétences, ainsi que l’orientation et l’intermédiation professionnelles, l’accès au crédit et la connaissance de leurs droits économiques.

 Point 16

145. Dans le but de mettre fin à l’exploitation économique des enfants, la Commission nationale pour l’élimination du travail des enfants a présenté au pouvoir législatif un avant‑projet de loi qui définit et réprime l’emploi d’enfants à des travaux dangereux et le « criadazgo ». De son côté, la Commission nationale des droits fondamentaux relatifs au travail et de prévention du travail forcé, qui œuvre sous la coordination du Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale, a élaboré la Stratégie nationale de prévention du travail forcé pour 2016‑2020, qui a été adoptée en novembre 2016 par le décret no 6285.

146. En matière de prévention, le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale, agissant par l’intermédiaire de la Direction générale de la protection des enfants et des adolescents, a, en 2016 et jusqu’en août 2017, mené des campagnes de sensibilisation contre le travail des enfants. À ce titre, il a organisé à son siège une exposition de photographies à l’occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants de 2016. Cette exposition, qui a duré une semaine, a rappelé que la devise de l’OIT pour cette année‑là était « Carton rouge au travail des enfants ». Quant à la campagne « Mayor Inversión en prevención y protección para la niñez y adolescencia » (Investir davantage dans la prévention du travail des enfants et la protection des enfants et des adolescents), elle a pris pour devise celle de la 23e Semaine des droits des enfants et des adolescents (2017).

147. Le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale a adopté le formulaire d’enregistrement des signalements de cas de travail des enfants et la procédure spéciale d’inspection du travail des enfants, qui traite spécialement des cas de travail de personnes de moins de 18 ans. Les signalements sont transmis pour enquête à l’Unité du ministère public chargé de la lutte contre la traite et l’exploitation des personnes. Parallèlement, on a normalisé la diffusion d’informations sur le travail des enfants, avec indicateurs de mesure de l’impact de ce travail, tenant compte des droits au respect de la vie privée et de l’interdiction de diffuser des informations sur les enfants ou adolescents dont les droits ont été violés ou de montrer ces enfants ou adolescents.

148. Parmi les différents ateliers organisés, l’atelier intitulé « Non au travail des enfants, non au “criadazgo”, respectez mes droits » s’est tenu dans les lieux suivants : Caazapá, Coronel Oviedo, Ciudad del Este, Filadelfia, Pilar et Concepción. Il avait pour objectif de sensibiliser les acteurs des zones en question à la nécessité de s’engager à jouer un rôle de premier plan en matière de défense et de protection des droits des enfants et des adolescents, et en ce qui concerne le travail des enfants, la traite à des fins d’exploitation par le travail, le « criadazgo » et la voie à suivre dans le cadre de la campagne susmentionnée. Il a été animé par une équipe de représentants du Ministère de l’éducation et de la culture et du Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence, et coordonné par le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale ; 335 personnes y ont participé.

149. Les ateliers se sont ensuite déroulés dans les districts du département Central suivants : Ñemby, Ypané, San Antonio, Villa Elisa, Fernando de la Mora, San Lorenzo, Luque, M. R. Alonso, Itá, J. A. Saldívar, Guarambaré, Nueva Italia, Itauguá, Capiatá et Ypacaraí. Au total, 487 personnes y ont participé.

150. De même, la Direction générale de la protection des enfants et des adolescents a participé au septième Congrès mondial des droits de l’enfance et de l’adolescence, qui s’est tenu du 16 au 18 novembre au Secrétariat national des sports et a examiné notamment les questions suivantes : la qualité de la vie, les enfants en tant que sujets de droits, la protection sociale, les secteurs structuré et non structuré, et l’importance de disposer de statistiques ventilées selon le sexe.

151. En vertu de la loi no 5407/15 sur le travail domestique, il ne peut en aucun cas être demandé à un enfant d’accomplir un travail domestique (art. 5). Un avant-projet de loi devant définir et réprimer le « criadazgo » en vue d’en éliminer la pratique et d’autoriser l’engagement de poursuites pénales à l’encontre des responsables est en cours d’élaboration.

152. Par ailleurs, la Cour suprême de justice a, par l’intermédiaire de la Direction des droits de l’homme, organisé des ateliers de sensibilisation au « criadazgo » dans les circonscriptions judiciaires de Caaguazú, d’Itapuá, de l’Alto Paraná et de Caazapá. Un grand nombre de membres du personnel judiciaire y ont participé. De plus, les magistrats de la structure spécialisée dans l’enfance et l’adolescence ont contribué à l’élaboration du projet de loi sur le « criadazgo ».

 Liberté et sécurité de la personne et traitement humain
des personnes privées de liberté (art. 2, 9, 10 et 14)

 Point 17

153. Dans le cadre de la politique de réforme pénitentiaire et en coordination avec le pouvoir judiciaire, le Ministère de la justice a entrepris d’exécuter le « Plan de décongestionnement » (2016) visant à accélérer les procédures judiciaires engagées contre des personnes privées de liberté. Ce Plan institue des jours de présence des magistrats à l’intérieur des établissements pénitentiaires, afin de régler la question des dossiers en suspens. En mai 2016, on a créé le Bureau interinstitutions faisant office de point de jonction entre tous les agents du système de justice pénale afin de coordonner et de suivre les audiences préliminaires et intermédiaires. Il est composé de représentants de la Cour suprême de justice, du Ministère de la justice, du ministère public et du Ministère de la défense, qui sont investis des fonctions visées dans l’Accord interinstitutions pour la mise en place du Bureau interinstitutions qui, adopté par la résolution no 1057/16, a entraîné immédiatement une augmentation du nombre d’audiences.

154. Au début de l’année 2016, l’État a mis en œuvre le « Plan pilote visant à accélérer l’engagement des procédures judiciaires », qui a pour finalité d’obtenir le jugement des affaires pénales en tenant des audiences dans les établissements pénitentiaires. En juillet 2016, on avait organisé trois journées, au cours desquelles s’étaient tenues 36 audiences et qui avaient permis de traiter la moitié des dossiers en souffrance.

155. La mise en place dans les établissements pénitentiaires du Système d’audiences judiciaires par visioconférence traduit la volonté de garantir un accès plus rapide à la justice dans le cadre des procédures judiciaires en optimisant les ressources humaines en matière de sécurité et de transfèrement des détenus pour des comparutions judiciaires. Ce système, qui a été mis en place dans neuf établissements, prévoit un programme de formation des membres du personnel chargé de le faire fonctionner.

156. La Cour suprême de justice a présenté le Plan pilote de justice réparatrice, mis en place en vertu de la résolution no 917, avec le concours d’un tribunal spécialisé établi dans la ville de Lambaré. De même, la Cour suprême de justice a informé de l’économie de procédure que représentait cette initiative et du nouveau paradigme adopté par la justice pour le traitement des adolescents, progrès de la plus haute importance en ce qui concerne la justice réparatrice. Le tribunal de Lambaré a prononcé quelque 400 peines non privatives de liberté, le taux de récidive étant évalué à 8 % et le taux d’abandon du programme suivi à 6 %.

157. Le Centre d’éducation surveillée de Pedro Juan Caballero accueille dans un cadre moderne 31 adolescents en conflit avec la loi. Il dispose d’équipements techniques multidisciplinaires qui permettent une prise en charge intégrale de ces adolescents, à quoi s’ajoute une amélioration de leur alimentation, tant en qualité qu’en quantité journalière. Jusqu’à six repas quotidiens leur sont servis.

158. Dans le cadre de l’accord passé entre le Ministère de la justice et le Ministère de l’éducation et de la culture sur l’accès à l’éducation formelle des adolescents privés de liberté accueillis dans les centres d’éducation surveillée relevant du Service national de prise en charge des mineurs délinquants, 321 des 358 adolescents placés dans ces centres sont scolarisés. Dix d’entre eux participent à un programme d’alphabétisation ; 270 à un programme d’enseignement de base bilingue et 41 à un programme d’enseignement secondaire, et 152 bénéficient d’un programme de formation professionnelle et d’acquisition de compétences sociales pour la vie (plomberie − Service national de perfectionnement professionnel ; cours de cuisine − programme phare du Service national de perfectionnement professionnel ; informatique ; alphabétisation numérique − Secrétariat national aux technologies de l’information et de la communication ; boulangerie et lait de soja − Centro de Adoración Familiar ; horticulture − Service national de perfectionnement professionnel ; menuiserie − Service national de perfectionnement professionnel ; atelier professionnel − M77 ; atelier d’acquisition de compétences sociales pour la vie − techniciens professionnels ; cours de bijouterie − Service national de perfectionnement professionnel ; cours de boulangerie et de pâtisserie − Système national de formation et de perfectionnement professionnels ; mécanique des motos − Service national de perfectionnement professionnel-Système national de formation et de perfectionnement professionnels).

 Point 18

159. Le Ministère de l’intérieur, agissant par l’intermédiaire de la police nationale, a adopté la décision no 1344, qui établit les normes minimales à respecter en matière de garde à vue et met en place le dispositif institutionnel de transmission des informations garant de l’exercice du droit à la défense et du respect des délais de procédure.

160. De son côté, le Ministère de la justice a, par l’intermédiaire de sa Direction générale des droits de l’homme, œuvré à promouvoir et à protéger les droits de l’homme dans le système pénitentiaire, par le biais de diverses activités, comme des ateliers d’information à l’intention des fonctionnaires, des agents pénitentiaires et des détenus, ainsi que des matériels numériques et imprimés présentant les Règles Nelson Mandela. Sur la page officielle du Ministère, un onglet donne accès à cette campagne.

161. On signalera l’élaboration du premier manuel interinstitutionnel de contrôle de l’application des mesures alternatives à l’emprisonnement, ainsi que l’informatisation totale de chaque centre d’éducation surveillée relevant du Service national de prise en charge des mineurs délinquants.

162. Le Ministère de la justice a, par l’intermédiaire de sa Direction générale des droits de l’homme, entrepris d’élaborer le Protocole relatif à la prise en charge des personnes transgenres privées de liberté, qui est en cours de diffusion et de mise en œuvre. Quant aux ateliers d’information sur les protocoles relatifs aux personnes privées de liberté en situation de vulnérabilité, trois ont été organisés en 2016, dont un avec les directeurs de tous les établissements pénitentiaires et les deux autres avec les agents pénitentiaires. Une centaine de personnes y ont participé. En 2017, on a organisé 5 (cinq) ateliers, auxquels ont participé 90 (quatre-vingt-dix) agents pénitentiaires.

163. En ce qui concerne les détenus appartenant à des communautés autochtones, le Vice‑Ministère chargé de la politique pénale et la Direction des droits de l’homme du Ministère de la justice ont, en collaboration avec la Fédération pour le droit des peuples autochtones à l’autodétermination, entrepris d’élaborer un protocole spécifique pour les personnes autochtones privées de liberté, afin d’appliquer des procédures conformes à la cosmovision des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre progressive des Règles Nelson Mandela.

164. Le processus a été enclenché avec la signature, en décembre 2016, de l’accord passé avec la Fédération pour le droit des peuples autochtones à l’autodétermination, suivie, en premier lieu, de l’élaboration du projet de protocole et de la collecte de données documentaires et statistiques ; en deuxième lieu, de la diffusion du projet de protocole au niveau institutionnel et interinstitutionnel et en consultation avec les communautés autochtones ; et, en troisième lieu, de l’harmonisation des contributions et de l’adoption finale.

 Point 19

165. S’appuyant sur la Direction des droits de l’homme, la Cour suprême de justice a mis en place des groupes de travail interinstitutionnels afin d’élaborer un protocole d’action à appliquer par les juges, les procureurs, les défenseurs et les hôpitaux psychiatriques du pays dans les cas où des personnes souffrant de déficience psychosociale ou de maladies mentales auraient commis des infractions pénales. Ces groupes sont composés de représentants du pouvoir judiciaire (juges, psychologues et psychiatres), d’agents du ministère public, de défenseurs publics et de fonctionnaires de la Direction générale des établissements pénitentiaires, de l’Hôpital psychiatrique, de la Direction de la santé mentale et de la Direction des droits de l’homme du Ministère de la santé publique et de la protection sociale.

 Droit à un procès équitable (art. 14)

 Point 20

166. En ce qui concerne l’indépendance de la magistrature, l’article 248 de la Constitution dispose notamment ce qui suit : « En aucun cas les membres des autres branches du pouvoir ne peuvent exercer des compétences judiciaires qui ne soient pas expressément prévues par la présente Constitution … ». Le même article dispose que « les personnes qui porteraient atteinte à l’indépendance du pouvoir judiciaire et de ses magistrats se verront interdire l’exercice de toute fonction publique pendant cinq années consécutives, sans préjudice des peines fixées par la loi ». Conformément à l’article 252 de la Constitution, les magistrats dont la nomination a été confirmée pendant deux mandats consécutifs deviennent inamovibles et ils ne peuvent être révoqués que par le jury de jugement des magistrats s’ils ont commis des infractions ou se sont mal acquittés de leurs fonctions au regard de la loi.

167. À ce sujet, le Bureau de l’éthique judiciaire a été créé par la décision no 577 de 2005. Ce Bureau est chargé de mettre en œuvre et d’interpréter et d’appliquer correctement le Code d’éthique judiciaire. En outre, il fournit un appui technique au Tribunal de l’éthique judiciaire et au Conseil consultatif de l’éthique judiciaire.

168. Selon les données dont on dispose, on a reçu en 2016 13 plaintes pour acte contraire à l’éthique commis par des magistrats dans l’exercice de leurs fonctions. Quatre de ces plaintes ont donné lieu à un acquittement, deux à la formulation d’une recommandation, une à un avertissement public et une autre à un avertissement privé.

169. Dans le cadre de la campagne de promotion du Code d’éthique judiciaire, 400 exemplaires en ont été remis aux magistrats, 800 aux fonctionnaires et 1 000 au grand public. Menée par voie d’affiches, la campagne de communication interne « Judiciairement éthiques » a eu pour objectif de diffuser les valeurs éthiques et d’expliquer les fonctions remplies par le Bureau.

170. La Direction générale du contrôle de la gestion judiciaire, créée au sein de la Cour suprême de justice, est chargée d’assurer l’ordre et la discipline parmi l’ensemble du personnel, de veiller à ce que les agents des divers bureaux et services s’acquittent bien de leurs fonctions, de contrôler le bon déroulement des procès et les jugements rendus conformément à la loi, et de faire respecter les dispositions et règlements divers.

171. Il est à noter qu’en 2006, afin d’éviter toute ingérence des autres branches du pouvoir, la circulaire no 03/2006 a rappelé la disposition selon laquelle les juges doivent s’abstenir de toutes activités politiques partisanes, étant entendu qu’ils ont l’obligation d’exercer la fonction juridictionnelle en toute indépendance à l’égard de facteurs, d’opinions ou de motivations extérieurs au strict domaine du droit.

172. En vertu de l’article 251 de la Constitution, « (l)es membres des cours et tribunaux de toute la République sont désignés par la Cour suprême de justice, sur présentation par le Conseil de la magistrature d’une liste comportant les noms de trois candidats pour chaque poste à pourvoir ». À ce sujet, la procédure de désignation des juges et des procureurs est réglementée par le Conseil lui-même, qui fixe les critères de sélection et d’évaluation du mérite et des aptitudes pour choisir les candidats et établir les listes comportant les noms de trois d’entre eux, selon le processus suivant.

173. Article 8 : la première étape consiste à faire passer aux candidats des examens à caractère obligatoire et éliminatoire pour évaluer leurs connaissances générales et spécialisées.

174. Article 16 : la deuxième étape consiste à faire passer aux candidats dont le nom figure sur une liste établie à cette fin par le Conseil un test psychotechnique de personnalité et de motivation.

175. Article 21. L’entretien est considéré comme un critère de sélection. La liste des candidats admis à s’y présenter est publiée sur la page Web du Conseil de la magistrature au moins quarante‑huit heures à l’avance. Les candidats qui figurent sur cette liste et dont le niveau est supérieur aux prérequis peuvent passer à la troisième étape, qui consiste en un entretien personnel d’évaluation des compétences mené par un groupe d’évaluation composé d’au moins deux membres du Conseil désignés par tirage au sort.

176. Article 24. Une fois franchies les trois étapes susmentionnées, le Conseil de la magistrature prononce une décision, en additionnant tous les points obtenus pour établir la liste finale des appréciations portées sur chaque candidat. Toutes les données sont diffusées sur la page Web officielle du Conseil ou par tout moyen qu’il juge utile. En outre, on peut trouver sur cette même page Web ou sur celle du Secrétariat général tous les documents à l’appui de l’évaluation.

177. Article 27. Lorsque la liste des candidats et des points obtenus pour un poste donné ne fait l’objet d’aucun commentaire ou une fois que le Conseil s’est prononcé sur les commentaires auxquels elle a donné lieu, elle lui est adressée pour examen. Il est alors possible d’inscrire l’examen desdites listes de trois noms à l’ordre du jour et de les diffuser suffisamment à l’avance sur la page Web officielle du Conseil. Les candidats les mieux qualifiés ont, par priorité, le droit d’être inscrits sur les listes de trois noms, à moins que les membres du Conseil n’appliquent un meilleur critère, qu’ils doivent alors motiver.

178. Article 28. Une fois dressée par le Conseil, la liste de trois noms est publiée sur sa page Web officielle. Y figurent le nom complet des candidats retenus et les points obtenus par chacun d’eux. Les candidats sont informés personnellement ou par voie électronique. La liste est ensuite remise à la Cour suprême de justice.

179. Le Bureau des plaintes et signalements du pouvoir judiciaire applique une politique de transparence et de participation citoyenne de la Cour suprême de justice, en faisant signaler des irrégularités afin de réduire la corruption et l’impunité. Il établit une procédure de réception des plaintes, en vertu de laquelle les plaintes portées à sa connaissance font l’objet d’une enquête, des éléments de preuve sont réunis pour déterminer l’opportunité d’engager une procédure administrative à l’encontre de la personne visée par la plainte, cette dernière exerce son droit de défense et le Bureau collecte les éléments de preuve, après quoi l’Administration générale de la justice se prononce en recommandant d’exonérer cette personne ou de lui imposer des sanctions. Enfin, le Conseil administratif de la Cour suprême décide de la sanctionner ou de l’exonérer.

180. Selon les données disponibles au niveau national, 2 259 irrégularités ont été signalées au cours du premier semestre de 2017 et 2 006 au cours du second ; la justice a été saisie dans le cas de 238 de ces signalements.

181. Dans le cadre du Programme « Parlons de justice », mis en place en 2013, des journées d’information sont consacrées chaque année aux systèmes de la Cour suprême de justice garantissant l’intégrité et l’accès à la justice ; elles donnent lieu à l’organisation d’ateliers, de séminaires et d’entretiens, et à l’utilisation des espaces de diffusion d’informations que procurent les rencontres régionales et les médias.

182. En 2006, la lutte contre la corruption dans le domaine judiciaire a donné lieu à l’établissement, par le Centre de formation judiciaire, d’une carte de la transparence du pouvoir judiciaire, dans le cadre du Plan national d’intégrité adopté par la résolution no 542/2008, qui prévoyait la prise de mesures visant à obtenir des informations permettant de se faire une idée tant des facteurs qui favorisent la transparence et l’intégrité des institutions que de ceux qui conditionnent la promotion des cadres nécessaires à cette transparence et à cette intégrité.

183. En 2014, on a pu calculer les premiers indicateurs du système, dont 26 ont été mesurés dans la sphère administrative et interne d’appui à l’accès à la justice. S’agissant de la sphère juridictionnelle, la dernière mesure des données la concernant remonte à 2015. Depuis, les différents tribunaux dispensent des formations destinées à améliorer la qualité de l’information à l’échelle nationale.

184. En ce qui concerne la réglementation de la mise en accusation pour forfaiture, les membres de la Chambre constitutionnelle ont, en 2012, fait valoir que la procédure de « mise en accusation pour forfaiture » était une procédure administrative que la Constitution avait laissée entièrement à l’appréciation du Congrès national.

 Point 21

185. Le défenseur des prévenus s’étant pourvu en cassation, la Chambre pénale de la Cour suprême de justice est actuellement saisie de la procédure en question.

186. S’agissant des recommandations faites à l’issue de l’Examen périodique universel, le Sénat, réuni en séance plénière le 6 août 2016, a adopté un projet de décision présenté par les sénateurs Sixto Pereira, Hugo Richer, Fernando Lugo, Pedro Arthuro Santa Cruz et Miguel López Perito, dans lequel il recommandait à son Président de prendre les dispositions voulues pour mettre en œuvre la recommandation 104.1 du Conseil des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies.

187. La question de la création d’une commission indépendante d’enquête sur les plaintes pour violation des droits de l’homme liées aux mesures d’application de la loi prises en 2012 à Marina Kue est à l’étude.

188. En ce qui concerne l’examen de l’affaire Itaugua, il convient de noter qu’à la suite du décès des adolescents, le Directeur du centre en question a été destitué et est passé en jugement, et les fonctionnaires considérés comme responsables ont été arrêtés et une procédure pénale a été engagée à leur encontre.

 Liberté d’expression (art. 19)

 Point 22

189. Le Secrétariat à l’information et à la communication, en sa qualité d’organe de tutelle chargé de la réglementation et de la stratégie concernant la politique du pouvoir exécutif en matière de communication, s’inspire de la Constitution, dont l’article 26 garantit la liberté d’expression et la liberté de la presse. En outre, avec la loi no 5282/14 sur le libre accès des citoyens à l’information publique et la transparence du Gouvernement, il garantit aux citoyens le droit d’accéder à l’information et leur donne la possibilité d’intervenir, de la même manière, dans les programmes du Gouvernement et les activités menées par l’État avec l’appui et la participation précieuse des médias (télévision, radio, nouvelles technologies) à ce processus de communication. Il est l’organe indépendant de régulation chargé de mettre en œuvre la loi susvisée.

190. Afin de garantir cette mise en œuvre, la résolution no 999 a créé la Direction de la transparence et de l’accès à l’information publique du pouvoir judiciaire, qui est chargée de recevoir les demandes d’information publique et d’y donner suite. En outre, la résolution no 1005 de 2015, qui a établi les procédures applicables aux poursuites judiciaires liées à cette question, dispose qu’en cas de rejet exprès ou tacite d’une demande d’accès à l’information ou de tout autre manquement, l’intéressé(e) peut saisir n’importe quel tribunal de première instance de la circonscription dont relève son domicile ou de celle dont relève le siège de la source d’information.

191. Par ailleurs, on a présenté en novembre 2016 le projet de loi sur la liberté d’expression et la protection des journalistes, des employés d’agences de presse et des défenseurs des droits de l’homme, dont sont actuellement saisies les commissions compétentes des deux chambres du Congrès national. Ce projet tend à établir les bases d’une coopération et d’une coordination entre les branches du pouvoir, les organisations internationales, les institutions publiques, les organisations du secteur privé, les particuliers et la société civile propres à garantir la vie, l’intégrité, la liberté, la sécurité et la stabilité professionnelle des personnes qui se trouvent exposées à des risques du fait de leur exercice de la profession de journaliste, de leur travail dans des agences de presse ou de leur défense des droits de l’homme. Aux fins de l’application de cette loi, il est prévu de créer le Mécanisme national de protection des journalistes, des employés d’agences de presse et des défenseurs des droits de l’homme, qui déterminera sa composition, ses fonctions, ses principes directeurs, le mécanisme de révocation de ses membres et les raisons motivant cette mesure.

192. Ce Mécanisme aura pour objet de favoriser les initiatives tendant à garantir le renforcement des politiques et de la législation en vigueur sur la liberté de la presse et la sécurité des journalistes ; la mise en œuvre de politiques de prévention de la violence à l’encontre des journalistes, prévoyant notamment la formation et le renforcement des capacités de ces derniers, des agents de la force publique et des magistrats ; la mise en place d’une procédure d’intervention rapide visant à protéger un journaliste confronté à une menace imminente ; le suivi et l’enregistrement des cas de violence à l’encontre des journalistes et la contribution du Paraguay à l’élaboration du rapport que la Directrice générale de l’UNESCO publie chaque année, dans le cadre du Plan d’action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l’impunité, qui fournit des informations sur les enquêtes menées pour élucider les crimes commis contre des journalistes.

193. À cette fin, une coopération s’est établie entre le Ministère de l’intérieur et la police nationale, qui s’emploient à régler les questions liées à la sécurité. On voit également collaborer le ministère public et le pouvoir judiciaire en matière d’enquête sur les infractions commises contre les journalistes et de répression de ces infractions. De son côté, le pouvoir législatif s’occupe d’adopter des mesures institutionnelles et des mesures de politique générale relatives à ces questions. La sensibilisation est l’affaire de l’ensemble des institutions publiques ainsi que de la société civile et des syndicats de journalistes.

 Droits de l’enfant et certificats de naissance (art. 16 et 24)

 Point 23

194. Depuis 2008, la Commission interinstitutionnelle de promotion et de protection de l’identité, agissant par l’intermédiaire de la Coordination de l’identité, s’emploie activement, en coopération avec les institutions compétentes, à promouvoir le droit à l’identité et à mener des campagnes massives de délivrance de cartes d’identité et d’enregistrement auprès des entités civiles.

195. En septembre 2014, le Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence a lancé le Programme de coordination de la promotion du droit des enfants et adolescents à l’identité, qui coopère avec les intervenants essentiels à la mise en œuvre de politiques publiques axées sur le rétablissement des enfants et adolescents en situation de vulnérabilité dans leurs droits et sur leur protection intégrale, et qui vise à promouvoir, gérer, coordonner, garantir et faciliter l’accès gratuit au droit à l’identité de tous les enfants et adolescents dont les droits ont été violés. Ils pourraient ainsi bénéficier d’un accès universel et gratuit au droit à l’identité, condition préalable à l’existence du Plan national de généralisation de l’enregistrement de la naissance.

196. Le programme de travail concernant la réalisation des campagnes massives de délivrance de cartes d’identité et d’enregistrement auprès des entités civiles est établi en collaboration avec la Direction générale de l’état civil et le Département de l’identification de la police nationale, ainsi qu’en coopération avec les municipalités de l’intérieur du pays, par le biais des conseils municipaux pour les droits des enfants et des adolescents (*Consejerías Municipales por los Derechos del Niño, Niña y Adolescente*) et du service social de la Municipalité d’Asunción.

197. En 2016, une campagne massive d’information a été organisée, planifiée et menée à travers les médias publics, en particulier la Télévision publique et la Radio nationale du Paraguay, ainsi que les organes de la presse écrite, comme Diario Abc et Popular.

198. En outre, on a élaboré des dépliants et des guides questions-réponses les plus fréquentes sur des thèmes liés à l’obtention de pièces d’identité et diffusés sur la page Web du Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence. Pendant l’année en cours, le Bureau national de l’identité doit planifier l’exécution de nouvelles campagnes massives de promotion et d’information par le biais du Secrétariat à l’information et à la communication.

199. En ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle qui s’impose, le Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence a, en 2015, favorisé à nouveau la création du Bureau national de la protection et de la promotion du droit à l’identité, coordonné par la Vice‑Présidence de la République, dans le cadre du Programme national « Todos somos alguien » (Nous sommes tous quelqu’un), et composé des représentants d’entités publiques telles que le Ministère de l’éducation et de la culture, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, le Secrétariat national à l’enfance et à l’adolescence, le Secrétariat à l’action sociale, le Ministère de l’intérieur, la Direction nationale des enquêtes, des statistiques et des recensements, le Secrétariat à l’information et à la communication, et le Secrétariat national aux technologies de l’information et de la communication. Ce Bureau se propose d’exécuter les programmes et d’atteindre les objectifs définis dans le Plan national de généralisation de l’enregistrement de la naissance, qui vise principalement à renforcer le secteur sur le plan institutionnel, à réformer le cadre juridique, à promouvoir la participation communautaire et à réduire le sous-enregistrement.

200. On présente ci-après des statistiques sur les cartes d’identité distribuées pendant les journées consacrées à la délivrance massive de cartes d’identité dans le cadre du Programme de réduction de l’extrême pauvreté en multipliant les possibilités, en collaboration avec la Direction de la population du Ministère de l’intérieur.

 Campagnes menées dans la ville d’Asunción et les départements
de l’intérieur du pays

| *Mois* | *Département* | *Bénéficiaires* |
| --- | --- | --- |
| **Mars** | Alto Paraná | 3 366 |
| **Avril** | Alto Paraná | 6 382 |
| **Mai** | Alto Paraná-Paraguarí | 3 944 |
| **Juin** | Curuguaty | 1 629 |
| **Juillet** | Asunción | 60 (\*) |
| **Août** | Asunción | 121 (\*) |
| **Septembre** | Caazapa-Caapucú | 3 570 |
| **Octobre** | Canindeyú-Asunción | 44 (\*) |
| **Novembre** | Alto Paraná-Asunción | 44 (\*) |
| **Total général** |  | **19 160** |

*N. B. : Les nombres assortis d’un astérisque (\*) signalent des données rendues incomplètes par la non-transmission des rapports de la Direction de la population du Ministère de l’intérieur.*

| *Résumé général des campagnes de délivrance massive de cartes d’identité (2016)* |
| --- |
| Asunción | 5 |
| Départements de l’intérieur du pays | 26 |
| **Total général** | **31** |

*Statistique générale pour 2016.*

 Nombre total de cartes d’identité délivrées en 2016

| *Bénéficiaires* | *Nombre* |
| --- | --- |
| **Enfants (0-13 ans)** | 4 031 |
| **Enfants (0-8 ans)** | 5 257 |
| **Adolescents (14-17 ans)** | 5 023 |
| **Adultes (18-65 ans)** | 18 751 |
|  | 33 072 |

201. En outre, le pouvoir judiciaire alloue un budget spécifique à la réalisation de tests ADN et diffuse des notices sur la gratuité du service. Lorsque les demandes de reconnaissance d’enfant émanent d’indigents, le coût des tests ADN est à la charge de la Cour suprême de justice. À cet effet, elle lance un appel d’offres en vue de choisir le laboratoire qui sera appelé à réaliser l’examen sanguin.

 Demandes agréées en 2017

| *Description* | *Nombre* | *Montant (en guaranies)* | *Laboratoire* |
| --- | --- | --- | --- |
| Décision du Conseil judiciaire no 63 du 3 mai 2017 | 119 | 380 850 000 | Díaz Gill |
| Décision du Conseil judiciaire no 254 du 13 septembre 2017 | 125 | 388 800 000 | Díaz Gill |

 Point 24

202. En vertu de la loi 1938 intitulée « Loi générale sur les réfugiés », les femmes et les enfants sont considérés comme devant bénéficier d’un traitement prioritaire. Selon son article 32 (Traitement spécial des femmes et des enfants), on applique le principe du traitement le plus favorable aux femmes et aux enfants non accompagnés qui demandent l’asile au Paraguay. À cet effet, la Commission nationale des réfugiés gère la participation des organisations compétentes afin que ces femmes et ces enfants puissent avoir accès à une protection, des possibilités d’emploi, une formation et des services de santé et d’éducation.

203. En outre, il convient de mentionner que la Commission nationale des réfugiés travaille actuellement à l’élaboration d’un règlement qui traitera de cette question d’une manière plus approfondie.

204. La Commission a reçu des demandes d’asile individuelles présentées par des hommes. En règle générale, les femmes et les enfants sont accompagnés de leur famille.

 Participation à la vie publique (art. 25)

 Point 25

205. Le 20 septembre 2016, le Tribunal électoral supérieur a fait enregistrer à la Chambre des députés la demande de modification de l’article 91 du Code électoral, en y joignant l’exposé des motifs établi par la Commission du vote accessible. Par sa décision 270/2014, la Chambre a institué le Règlement régissant le vote accessible, qui permet d’appliquer les mesures adoptées pour garantir le plein exercice du droit de vote des personnes handicapées en vue des élections municipales de 2015. On a également mis en place le vote à domicile et créé des bureaux de vote accessibles et un bureau consultatif à l’intention des personnes handicapées ; les mêmes dispositions sont prises en vue des élections générales et départementales de 2018.

 Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

 Point 26

206. En septembre 2016, le pouvoir judiciaire a présenté un document intitulé « Protocole d’action pour une justice interculturelle », qui s’adresse aux juges de paix. Il s’agit d’un instrument juridique d’accès à la justice, dont disposeront les juges et autres agents du système judiciaire pour comprendre et trancher les affaires judiciaires dans le respect du droit, en tenant compte de la diversité culturelle des peuples autochtones du pays.

207. En 2017, la Direction des droits de l’homme de la Cour suprême de justice et le Centro Internacional de Estudios Jurídicos ont présenté le Programme de formation en droit autochtone − adopté par la Cour suprême de justice réunie en séance plénière en décembre 2016 − que doivent suivre les magistrats et les autres agents du système judiciaire. Ce programme est mis en œuvre par des experts et des représentants s’occupant de ces questions.

208. En ce qui concerne les communautés à propos desquelles la Cour interaméricaine des droits de l’homme a rendu un arrêt, le Paraguay a récemment effectué, du 27 au 30 novembre 2017, une visite destinée à évaluer l’avancée de l’application des arrêts concernant les communautés autochtones yakye axa, sawhoyamaxa et xákmok kásek.

209. L’État, agissant par l’intermédiaire de la Commission interinstitutions chargée de veiller à l’exécution des décisions des juridictions internationales, a inscrit à l’ordre du jour des réunions de 2017 le suivi des trois arrêts, afin de coordonner les actions des institutions chargées de mettre en œuvre les dispositions de ces arrêts et d’établir un plan de travail à cet effet. De même, en 2017, des représentants du Conseil consultatif de la Commission interinstitutions ont tenu des réunions avec les dirigeants autochtones des communautés susmentionnées et avec les avocats de l’ONG Tierra Viva, qui représentent ces communautés.

210. On présente ci-après, pour chaque communauté, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées à l’approche de l’année 2018.

211. En ce qui concerne la réinstallation de la communauté yakye axa, elle est liée à la construction d’une route à viabilité permanente. Le 29 décembre 2017, l’État a présenté une demande de droit de passage sur le terrain des entreprises Ganadera Vista Alegre S.A. et MAGO S.A. On estime que le jugement concernant le droit de passage pourrait être rendu au premier semestre de 2018, car on n’a pas caché à l’appareil judiciaire le caractère particulièrement urgent de la procédure engagée à cette fin.

212. S’agissant de la restitution à la communauté autochtone sawhoyamaxa des terres lui appartenant, l’État a, par l’intermédiaire du Congrès national, avalisé et promulgué la loi d’expropriation no 5 194 du 11 juin 2014 portant déclaration d’intérêt social et expropriation en faveur de l’Institut national des affaires autochtones aux fins d’adjudication ultérieure à la communauté autochtone sawhoyamaxa du peuple enxet de la propriété foncière no 16 786, numéro cadastral 12 935, d’une superficie de 9 105 hectares et de 2 978 mètres carrés et de la propriété foncière no 16 784, numéro cadastral 12 936, qui s’étend sur 5 299 hectares et 4 720 mètres carrés, toutes deux situées dans le district de Villa Hayes (Pozo Colorado) du département du Président Hayes, dans le Chaco, et appartenant aux sociétés Kansol S.A. et Roswell Company S.A. Le montant définitif de l’indemnisation pour expropriation fait actuellement l’objet d’une contestation en justice.

213. En ce qui concerne la communauté autochtone xákmok kásek, la rétrocession de territoires oblige à restituer 10 700 hectares dans les lieux identifiés comme Mompey Sensap (aujourd’hui Retiro Primero) et Makha Mompena (aujourd’hui Retiro Kuñataí). S’agissant des terres de Retiro Primero (Mompey Sensap), d’une superficie de 7 701 hectares, l’acquisition des terres de la société Eaton et Cie a été menée à bien en faveur de la communauté susvisée. La propriété a été enregistrée au nom de cette communauté à la date du 7 décembre 2017. Pour ce qui est des 2 999 hectares manquants, l’Institut national des affaires autochtones est en contact avec les représentants de la communauté concernée pour localiser les terres afin d’en engager la restitution.

214. Quant à la plainte pour déboisement sur les territoires de la communauté ayoreo totobiegosode, l’Institut forestier national a signalé l’adoption de la décision administrative no 166/16, en date du 22 février 2016, qui ordonne de mettre un terme aux activités dans les propriétés visées dans la décision no 4/15 de la Cour interaméricaine des droits de l’homme.

215. De son côté, le Secrétariat à l’environnement a mis en demeure les responsables des activités menées dans les zones de revendication autochtone et titulaires à ce titre d’une licence environnementale et d’autres autorisations d’obtenir des audits environnementaux. Un examen sur place de ces activités a été ordonné afin de vérifier la bonne application des mesures d’atténuation de leur impact sur l’environnement imposées.

216. Le 11 octobre 2017, la Commission nationale des droits fondamentaux relatifs au travail et de prévention du travail forcé a tenu une réunion (coordonnée par le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale) au siège des autorités départementales du Boquerón, à Filadelfia (Chaco), à laquelle ont participé les représentants de plusieurs communautés autochtones et du Conseil des peuples autochtones en leur qualité de membres ordinaires de cette Commission, aux côtés des responsables de divers services officiels, tels que ceux du Ministère susmentionné. Des informations ont été communiquées aux représentants autochtones sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé pour 2016-2020, le Guide tripartite et interinstitutionnel sur les mesures à prendre en cas de travail forcé et le Plan biennal de Commission nationale des droits fondamentaux relatifs au travail et de prévention du travail forcé pour 2017-2019.

217. Un vaste processus de réflexion, de concertation et de travail conjoint auquel ont participé le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, l’Institut national des affaires autochtones, les organisations autochtones (dirigeants politiques, et religieux, conseils des anciens, sages-femmes et agents de santé communautaire autochtones) et autres ONG a rendu possible l’adoption, le 7 septembre 2015, d’un projet devenu la loi no 5469/2015 sur la santé des autochtones. Cette loi prévoit la participation des représentants légitimes des peuples autochtones à l’élaboration, à la formulation et à l’application de programmes de santé coordonnés dans le contexte des plans nationaux.

218. L’État s’emploie depuis août 2015 à mettre au point le Plan national de développement des peuples autochtones, afin d’honorer les engagements qu’il a pris dans le document final adopté à l’issue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment celui d’élaborer et d’exécuter un plan d’action national en coopération avec les peuples autochtones, afin de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

219. Ce processus a été engagé en collaboration avec les représentants des institutions de l’État, en vue de contribuer au renforcement des capacités et au dialogue politique entre les peuples autochtones, le Gouvernement et le système des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre du document final adopté à l’issue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ainsi que dans le cadre d’une réunion entre les dirigeants autochtones et d’une autre organisée avec les principaux organismes des Nations Unies s’occupant de ce processus. Ce dernier a été rendu possible grâce à la coopération du secrétariat de l’Instance permanente sur les questions autochtones de l’ONU, du Fonds international de développement agricole (FIDA) et du Groupe de travail international pour les affaires autochtones, qui ont choisi deux pays de la région de l’Amérique latine et des Caraïbes, à savoir El Salvador et le Paraguay.

220. À l’issue de plusieurs réunions interinstitutionnelles auxquelles ont participé des membres de la société civile et des dirigeants autochtones, il a été jugé essentiel de définir dans un premier temps les grandes orientations concernant la situation des peuples autochtones vivant au Paraguay, avant de les approfondir dans le futur plan national. Ce processus a été mis au point de manière ordonnée.

221. Les thèmes sur lesquels l’accord s’est fait sont les suivants :

a) Cosmologie autochtone, spiritualité, territoire et sécurité humaine ;

b) Garanties du droit à la non-discrimination et à la protection contre toute forme de violence ;

c) Autodétermination, pluralisme juridique et accès à la justice ;

d) Citoyenneté, participation politique, égalité des sexes et équité intergénérationnelle ;

e) Accès aux droits économiques, sociaux et culturels et au développement autochtone (ethnodéveloppement) ;

f) Protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi ;

g) Mobilité humaine, autochtones vivant en milieu urbain ou de part et d’autre d’une frontière. Communication ;

h) Cadre réglementaire et institutionnel de protection des droits des peuples autochtones.

 Diffusion de l’information sur le Pacte et les Protocoles
facultatifs (art. 2)

222. En 2013 et 2014, le Ministère des relations extérieures et le Ministère de la justice se sont employés à mettre en place un mécanisme interinstitutionnel permettant de conférer un caractère systématique, ordonné et prioritaire à l’application des recommandations internationales en matière de droits de l’homme, afin de faciliter l’enregistrement périodique de l’information. Le Système de suivi des recommandations (SIMORE − *Sistema de Monitoreo de Recomendaciones*) est une base de données informatique qui facilite la compilation des recommandations internationales en matière de droits de l’homme formulées à l’intention du Paraguay par les différents organes et procédures spéciales de l’ONU en matière de droits de l’homme, et permet d’accéder à des informations actualisées sur les mesures prises par les institutions de l’État pour donner effet à ces recommandations.

223. Ce mécanisme est né de la coopération des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, du ministère public, du Bureau du Défenseur du peuple et du Ministère de la défense, ce qui a contribué à éviter toute dispersion des efforts et tout chevauchement d’activités et à garantir une application effective des recommandations, en générant des informations pouvant servir à l’élaboration des rapports nationaux sur les droits de l’homme. Cette base de données renforce la capacité interinstitutionnelle de l’État en matière d’évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées, et de communication périodique d’informations sur ces progrès et difficultés.

224. Ainsi le Système de suivi des recommandations apparaît-t-il comme un instrument efficace de renforcement de la capacité des institutions de l’État en matière de suivi de l’application des recommandations internationales, en présentant régulièrement des informations sur ces dernières. De la même façon, les informations qu’il contient facilitent l’établissement des rapports nationaux et des enquêtes sur la situation des droits de l’homme dans le pays.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cet accord contient, entre autres mesures, un acte public de reconnaissance de la responsabilité de l’État, des mesures de satisfaction visant à lutter contre l’impunité, ainsi que des garanties de non‑répétition et des mesures de réadaptation et de prise en charge complète de la santé. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cette Commission se charge d’élaborer les politiques publiques relatives aux personnes handicapées. Y siègent des représentants de l’État comme de la société civile (sept ONG). [↑](#footnote-ref-4)
4. Telles que la torture, les lésions corporelles infligées par un agent de l’État dans l’exercice de ses fonctions, et la contrainte. [↑](#footnote-ref-5)
5. Santé sexuelle et procréative ; assistance générale aux victimes de la violence sexiste ; autonomisation économique ; éducation pour l’égalité des sexes et soins aux enfants. [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 15. Collaboration en matière de surveillance des conditions pénitentiaires. « Le ministère public épaule le juge de l’application des peines dans sa fonction de contrôle de l’observation des règles régissant le régime pénitentiaire et du respect des objectifs constitutionnels de la peine et des droits des détenus. » [↑](#footnote-ref-7)
7. Les instructions du ministère public dérivent du pouvoir que l’article 7 de la loi no 1562/00 confère au Procureur général de l’État d’édicter des directives à appliquer dans certains cas, conformément aux critères de la politique pénale et aux exigences du droit international des droits de l’homme. L’article 7 susvisé est ainsi libellé : « INSTRUCTIONS GÉNÉRALES. Dans son activité, le ministère public doit se conformer aux instructions générales édictées par le Procureur général de l’État, encore qu’il puisse faire part de sa position personnelle selon les modalités prévues par l’article 77. Dans leurs rapports avec les organes jurisdictionnels, les agents du ministère public jouissent de l’indépendance que leur reconnaissent les dispositions de procédure pertinentes. ». [↑](#footnote-ref-8)
8. Note de la D.G.S.J. no 233/17 présentant le rapport sur les enquêtes préliminaires ouvertes et closes entre 2012 et 2016. [↑](#footnote-ref-9)